



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2024-137

PUBLIÉ LE 21 MAI 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2024-05-21-00001 - Arrêté du 21 mai 2024 portant déclaration d'un OSP SEB'SERVICES - JEAN Sébastien SAP 921107041 (1) (2 pages) Page 4

14-2024-05-21-00002 - Arrêté du 21 mai 2024 portant modification de déclaration d'un OSP SAS BVSC SAP 500188701 (2 pages) Page 7

14-2024-05-21-00005 - ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE PORTANT MODIFICATION DESIGNATION MEDECINS DU CONSEIL MEDICAL DU CALVADOS (4 pages) Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Mission juridique / SG

14-2024-04-30-00011 - Arrêté définissant les modalités d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale portant sur l'extension et la mise à jour du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Lisieux portée par la communauté d'agglomération de Lisieux (10 pages) Page 15

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2024-05-17-00001 - Arrêté autorisant les associations « CPIE Collines Normandes » et « CATER Calvados , Orne, Manche » à procéder à la capture et à la destruction d'Écrevisses du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*) au niveau des cours d'eau du Calvados suivants, à savoir le Noireau, la Druance et le Halgré, dans le cadre d'un projet 2024-2025 lié à améliorer la conservation d'une espèce et la préservation de son habitat et la résilience des masses d'eau (6 pages) Page 26

14-2024-04-18-00003 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2014 relatif au classement de la digue "Manche_Deauville_Marina", constituée de deux tronçons n° 140220 et 140221, sur la commune de DEAUVILLE, Communauté de Communes Côtur Côte Fleurie (4 pages) Page 33

14-2024-05-17-00002 - Arrêté autorisant le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs à la ligne de Bayeux » à organiser un concours de pêche le 2 juin 2024 de 8h00 à 12h00 sur l'Aure sur un parcours délimité par les territoires des communes de Guéron et d'Ellon (2 pages) Page 38

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/CM-PP

14-2024-05-14-00002 - ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Ouistreham pour l'organisation d'un concert gratuit « hommage aux libérateurs » le 1er juin 2024 (8 pages) Page 41

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

14-2024-05-16-00002 - Arrêté n° SRN/UAPP/2020-00372-011-004 autorisant la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées : chiroptères et oiseaux Écosphère (7 pages)

Page 50

Direction régionale des douanes et droits indirects du Calvados /

14-2024-05-16-00001 - Délégation de signature DOUANES (38 pages)

Page 58

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2024-05-21-00001

Arrêté du 21 mai 2024 portant déclaration d'un
OSP SEB'SERVICES - JEAN Sébastien SAP
921107041 (1)

**ARRÊTÉ DU 21 MAI 2024 PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMÉRO SAP/921107041

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU

1/ La demande de déclaration déposée via la plateforme NOVA en date du 11 avril 2024, concernant les services à la personne, présentée par M. Sébastien JEAN pour le compte de l'entreprise individuelle JEAN SEBASTIEN dont le nom commercial est SEB'SERVICES et le siège social et l'établissement principal sont situés 760 Route Françoise LÉVÉQUE, La Croupte D47C à LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), numéro SIREN 921 107 041 ;

2/ Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

3/ La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

4/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

5/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, Adjointe au Chef du Pôle Égalité des Chances ;

CONSIDÉRANT

La demande de déclaration d'organisme de services à la personne complète le 18 avril 2024, présentée par M. Sébastien JEAN, pour le compte de l'entreprise JEAN SEBASTIEN dont le nom commercial est SEB'SERVICES qui répond aux exigences de la réglementation des services à la personne ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise individuelle JEAN SEBASTIEN dont le nom commercial est SEB'SERVICES à LIVAROT-PAYS-D'AUGE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/921107041**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle JEAN SEBASTIEN dont le nom commercial est SEB'SERVICES a déclaré effectuer les activités suivantes :

- Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 18 avril 2024 pour une durée illimitée (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle JEAN SEBASTIEN dont le nom commercial est SEB'SERVICES en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 21 mai 2024

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances



Katia NIGAUD

Copie adressée à : URSSAF et DDFIP

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique auprès du Ministère de l'Économie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
 - contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télécourants citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2024-05-21-00002

Arrêté du 21 mai 2024 portant modification de
déclaration d'un OSP SAS BVSC SAP 500188701

**ARRÊTÉ DU 21 MAI 2024 PORTANT MODIFICATION DU RÉCÉPISSÉ
DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMÉRO SAP/500188701

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU

1/ L'arrêté d'autorisation du 20 décembre 2022, délivré par le Conseil départemental du Calvados portant transfert d'autorisation de la société UN COUP DE FIL POUR UN COUP DE MAIN à la SAS BIEN VIVRE SERVICES CALVADOS ou SAS BVSC, enregistrée sous le numéro SIREN 500 188 701, sise, Les Rives de Deauville, avenue Michel d'Ornano à SAINT-ARNOULT (14800) dont le président est M. Fabrice FANTASIE ;

2/ Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

3/ La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

4/ L'arrêté du 24 novembre 2023 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

5/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

6/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances ;

7/ L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 relatif à l'organisme de services à la personne à la SARL UN COUP DE FIL POUR UN COUP DE MAIN à SAINT-ARNOULT (14800), enregistré sous le numéro SAP/500188701 ;

CONSIDÉRANT

1/ L'arrêté d'autorisation du 20 décembre 2022, délivré par le Conseil départemental sous le numéro SAP/500188701 ;

2/ Les statuts de la SAS BIEN VIVRE SERVICES CALVADOS ou SAS BVSC en date du 26 juin 2023 transmis à nos services par son président M. Fabrice FANTASIE le 21 mai 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forme juridique et la dénomination de la société UN COUP DE FIL POUR UN COUP DE MAIN, immatriculée sous le numéro SIREN 500 188 701 est modifiée comme suit :

SAS BIEN VIVRE SERVICES CALVADOS ou SAS BVSC

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 enregistré sous le numéro SAP/500188701 est modifié comme suit :

La SAS BIEN VIVRE SERVICES CALVADOS ou SAS BVSC effectue les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sur l'ensemble du territoire national les activités en mode prestataire relevant uniquement de la déclaration :

- Assistance administrative à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Sur le département du Calvados les activités soumises à autorisation :

- accompagnement des **personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux **personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 enregistré sous le numéro SAP/500188701 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 21 mai 2024

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances


Katia NIGAUD

Copie adressée à : URSSAF et DDFIP

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances - Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
 - contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2024-05-21-00005

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PORTANT MODIFICATION DESIGNATION
MEDECINS DU CONSEIL MEDICAL DU
CALVADOS

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant modification de la désignation des médecins
siégeant au conseil médical du département du Calvados**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général de la fonction publique et notamment l'article L452-38, l'article L821-1 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment son article 34 ;

VU la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 41 ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-6022 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 modifié relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI directeur de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature de Monsieur Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité en date du 21 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 modifié fixant pour une durée de 3 ans la liste des médecins agréés dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 portant désignation des médecins siégeant au conseil médical du Calvados ;

Considérant l'accord du Docteur Oursel le 13 mai 2024 pour être ajouté à la liste des membres suppléants du conseil médical départemental du Calvados, compétent pour les agents des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application des dispositions des articles 5-1 et 6-1 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 susvisé, des articles 3 et 4 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 susvisé, et de l'article 5 du décret n°88-386 du 19 avril 1986 susvisé, il est institué un conseil médical départemental du Calvados, compétent pour les agents des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière exerçant ou ayant exercé en dernier lieu leurs fonctions dans le département du Calvados.

L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 portant désignation des médecins siégeant au conseil médical du département du Calvados est complété de la manière suivante.

L'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 2023 susvisé est modifié comme suit :

Au paragraphe c, est ajouté à la liste des membres suppléants du conseil médical en formation restreinte de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière, le médecin agréé suivant :

- Docteur Olivier OURSEL, médecin spécialiste agréé

L'article 3 de l'arrêté du 28 juillet 2023 susvisé est modifié comme suit :

Au paragraphe c, est ajouté à la liste des membres suppléants du conseil médical en formation restreinte de la fonction publique territoriale pour la ville de Caen, le CCAS de Caen et la communauté urbaine de Caen la mer, le médecin agréé suivant :

- Docteur Olivier OURSEL, médecin spécialiste agréé

L'article 4 de l'arrêté du 28 juillet 2023 susvisé est modifié comme suit :

Au paragraphe c, est ajouté à la liste des membres suppléants du conseil médical en formation restreinte de la fonction publique territoriale du centre de gestion départemental, le médecin agréé suivant :

- Docteur Olivier OURSEL, médecin spécialiste agréé

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Calvados, sis au 3 rue Arthur Leduc à Caen (14000) à compter de sa notification ou par saisine de ce même tribunal administratif via télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à CAEN, le 21 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe,



Héloïse DEFFOBIS

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-04-30-00011

Arrêté définissant les modalités d'une enquête
publique préalable à l'autorisation
environnementale portant sur l'extension et la
mise à jour du plan d'épandage des boues de la
station d'épuration de Lisieux portée par la
communauté d'agglomération de Lisieux



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction/Mission Juridique

**ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES MODALITÉS D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
PRÉALABLE À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PORTANT SUR
L'EXTENSION ET LA MISE À JOUR DU PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA
STATION D'ÉPURATION DE LISIEUX (14 366) PORTÉE PAR LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION (CA) DE LISIEUX**

LE PRÉFET DU CALVADOS

LE PRÉFET DE L'EURE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R.211-25 à R.211-47, R.214-1 concernant l'épandage et le stockage des boues de stations d'épuration qui relèvent de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU le Code de l'Environnement, et en particulier les articles L.122-1, R. 122-2, R.122-3 et R.122-6, L.214-1 à L.214-3 au titre de la loi sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement, et en particulier les articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants concernant le régime de l'autorisation environnementale ;

VU le Code des relations du public avec l'administration et notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration ainsi que l'article L.221-2, relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'Environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur sur la Communauté de communes (CDC) TERRE D'AUGE ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Stéphane BREDIN, conseiller maître à la Cour des comptes, en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Simon BABRE, inspecteur général de l'administration, directeur des ressources et des compétences de la police nationale à la direction générale de la police nationale en qualité de préfet de l'Eure ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Florence BESSY, administratrice de l'État hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Calvados, sous-préfète de CAEN ;

VU le décret du Président de la République du 14 février 2024 portant nomination de M. Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-05 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Alaric MALVES, Secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-2023-08-21-00029 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Florence BESSY, Secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1er avril 2022 ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 21 juillet 2022 portant nomination de M. François LANDAIS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la demande de la Communauté d'agglomération (CA) de Lisieux Normandie en date du 05 septembre 2023 en vue de l'extension et de mise à jour du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Lisieux sur le territoire de 36 communes des départements du Calvados (20 communes) et de l'Eure (16 communes) ;

VU la demande d'enquête publique du 05 septembre 2023 sollicitée par la Communauté d'agglomération de Lisieux Normandie, maître d'ouvrage, représenté par M. François AUBEY, président, demeurant 11 place François MITTERAND - 14 100 Lisieux – courriel : secretariat@agglo-lisieux.fr – Téléphone : 02 31 61 66 00 ;

VU la décision de l'autorité environnementale (MRAe Normandie) du 17 février 2023, indiquant que le projet d'extension et de mise à jour du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Lisieux n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU les avis de la DDTM de l'Eure du 19/10/2023, de la DDTM du Calvados du 14/03/2024, des Agences régionales de la Santé (ARS) du Calvados et de l'Eure des 24/11/2023, de la Commission locale de l'Eau (CLE), du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Risle et Charentonne réputés favorables,

VU la décision du 2 avril 2024 par laquelle la Présidente du tribunal administratif de Caen a désigné M. Rémi DE LA PORTE DES VAUX en qualité de commissaire enquêteur et M. Pierre MICHEL, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension et de mise à jour du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Lisieux relevant de la rubrique 2.1.3.0, est soumis à autorisation environnementale pour le paramètre azote ;

CONSIDÉRANT que le projet est susceptible d'affecter le territoire de 36 communes :

— d'une part les 26 communes du Calvados suivantes : BLANGY-LE-CHATEAU (14 077), BONNEBOSQ (14 083), CORDEBUGLE (14 179), COURTONNE-LA-MEURDRAC (14 193), COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES (14 194), FORMENTIN (14 280), FUMICHON (14 293), GLOS (14 303), HERMIVAL-LES-VAUX (14 326), L'HOTELLERIE (14 334), LA BOISSIERE (14 082), LA ROCQUE BAINARD (14 541), LE FOURNET (14 285), LA HOUBLONNIERE (14 337) LE MESNIL-SUR-BLANGY (14 426), LE PIN (14 504), LES MONCEAUX (14 435), LISIEUX (14 366), LIVAROT PAYS D'AUGE (14 371), MANERBE (14 398), MAROLLES (14 403), MEZIDON VALLEE D'AUGE (14 431), OUILLY LE VICOMTE (14 487), ROCQUES (14 540), SAINT-DESIR (14 574), VALORBIQUET (14 570),

— d'autre part les 10 communes de l'Eure suivantes : CAORCHES-SAINT-NICOLAS (27 129), CAPELLE-LES-GRANDS (27 130), LE PLANQUAY (27 462), LES PLACES (27 459), PIENCOURT (27 455), PLAINVILLE (27 460), SAINT-GERMAIN-LA-CAMPAGNE (27 547), SAINT-MARDS-DE-FRESNE (27 564), SAINT-PIERRE-DE-CORMEILLES (27 591), SAINT-VICTOR-DE-CHRETIENVILLE (27 608) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.123-3-III du Code de l'environnement, le territoire de réalisation du projet se trouve être partagé entre le Calvados et l'Eure, et que le l'espace de réalisation le plus étendu est situé dans le département du Calvados (26 communes sur 36), le préfet du Calvados est désigné comme le Préfet-coordonnateur de cette procédure d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale du projet doit faire l'objet d'une enquête environnementale et que le dossier à mettre à la disposition du public comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8, R.181-13 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que deux adresses internet et e-mail ont été retenues pour permettre au public de consulter le dossier d'enquête publique, le télécharger et laisser leurs contributions directement sur un registre dématérialisé ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet de cette décision, période de l'enquête publique et son périmètre

Il est procédé à une enquête publique préalable du lundi 17 juin 2024 à 10h00 au mercredi 3 juillet 2024 à 17h00 inclus.

Cette enquête environnementale a pour objet la demande d'une autorisation environnementale déposée par la Communauté d'agglomération (CA) de Lisieux Normandie concernant le projet d'extension et de la mise à jour du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de LISIEUX sur le territoire des 36 communes du Calvados et de l'Eure suivante :

BLANGY-LE-CHATEAU, BONNEBOSQ, CORDEBUGLE, COURTONNE-LA-MEURDRAC, COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES, FORMENTIN, FUMICHON, GLOS, HERMIVAL-LES-VAUX, L'HOTELLERIE, LA BOISSIERE, LA ROCQUE BAINARD, LE FOURNET, LA HOUBLONNIERE, LE MESNIL-SUR-BLANGY, LE PIN, LES MONCEAUX, LISIEUX, LIVAROT PAYS D'AUGE, MANERBE, MAROLLES, MEZIDON VALLEE D'AUGE, OUILLY LE VICOMTE, ROCQUES, SAINT-DESIR, VALORBIQUET, CAORCHES-SAINTE-NICOLAS, CAPELLE-LES-GRANDS, LE PLANQUAY, LES PLACES, PIENCOURT, PLAINVILLE, SAINT-GERMAIN-LA-CAMPAGNE, SAINT-MARDS-DE-FRESNE, SAINT-PIERRE-DE-CORMEILLES et SAINT-VICTOR-DE-CHRETIENVILLE.

L'autorisation environnementale tiendra lieu, pour l'opération mentionnée ci-dessus, d'autorisation au titre de l'article L.214-3-I du Code de l'environnement.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après avoir informé le préfet coordonnateur en sa qualité d'autorité compétente pour ouvrir et organiser cette enquête, demander de prolonger la durée de l'enquête pour une durée maximale de quinze (15) jours.

M. François AUBEY, président de la Communauté d'Agglomération (CA) Lisieux Normandie est désigné comme responsable du projet (numéro SIRET de la CA : 20006953200170).

La personne-ressource représentant le maître d'ouvrage est M. Samuel LE CORGUILLE, Conseiller agronomie-environnement – Service Eau et Environnement / Pôle territoire et Environnement, demeurant au 6 avenue de Dubna – CS 90 218 – 14 209 HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex – CHAMBRES D'AGRICULTURE – NORMANDIE – courriel : samuel.lecorguille@normandie.chambagri.fr – Téléphone : (Fixe) 02 31 70 25 02 / (Mobile) 06 73 49 68 49.

ARTICLE 2 : Composition du dossier, Information et modalités de la consultation

Le responsable du projet a déposé un dossier relatif à la demande d'une autorisation environnementale du projet conformément aux dispositions du Code de l'environnement, composé des pièces suivantes :

- Pièce 1 : Description du projet
- Pièce 2 : Note de présentation non technique
- Pièce 3 : Résumé non technique
- Pièce 4 : Etude préalable aux épandages
- Pièce 5 : Etude d'incidence
- Pièce 6 : Plan de localisation parcelles
- Pièce 7 : Carte d'aptitude à l'épandage
- Pièce 8 : Liste point de références
- Pièce 9 : Programme prévisionnel
- Pièce 10 : Décision suite cas par cas
- Pièce 11 : Mandat de dépôt du dossier ESPA_CAN
- Pièce 12 : CourrierDDTM_Lisieux_Autorisation_demande_compléments_112023
- Pièce 13 : Courrier Réponse demande de compléments ESPA
- Pièce 14 : Recueil des annexes.

Le dossier de projet est accompagné des registres physiques d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ainsi que d'une copie de cette décision.

Ce dossier d'enquête complet, en version papier, sera déposé au siège des communes impactées retenues, après concertation avec le commissaire enquêteur et, pourra être consulté à compter

de la date d'ouverture de l'enquête publique, aux lieux, jours et heures habituels d'ouverture ci-après :

Lieux	Jours et heures d'ouverture
Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie (Siège de l'enquête) 11 place F. Mitterrand 14 100 LISIEUX Téléphone : 02 31 61 66 00 Web : https://lisieux-normandie.fr/ Courriel : secretariat@agglo-lisieux.fr	Du lundi au vendredi de 9h à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Mairie de SAINT MARDS DE FRESNE 13 route des Bois-de-Fains Le Bourg 27 230 Saint-Mards-de-Fresne Téléphone : 02 32 44 70 73 Web : Web Saint-Mards-de-Fresne Courriel : mairie.saintmardsdefresne@orange.fr	Vendredi de 16h30 à 18h30
Mairie de PIENCOURT Le Bourg - 27 230 PIENCOURT Téléphone : 02 32 44 26 16 Web : mairie de Piencourt Courriel : mairie.piencourt@orange.fr	Le mardi de 17h00 à 19h00

La version numérique du dossier soumis à l'enquête pourra être consultée, téléchargée gratuitement selon les modalités ci-dessous :

- Sur le site de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/> en suivant la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours](#)

- Sur le site de registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5372>

ARTICLE 3 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, M. Rémi DE LA PORTE DES VAUX, a été désigné par la présidente du tribunal administratif de CAEN, pour conduire cette enquête en cette qualité.

M. Rémi DE LA PORTE DES VAUX se tiendra à la disposition du public, pour y recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux définis à l'article 2 de cette décision, aux jours et heures ci-dessous :

Lieux	Jours et heures de permanences
Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie (siège de l'enquête)	- Le lundi 17 juin 2024 de 10h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête) - Le mercredi 3 juillet 2024 de 15h00 à 17h00 (clôture de l'enquête)
Mairie de SAINT MARDS DE FRESNE	- Le vendredi 21 juin 2024 de 16h30 à 18h30
Mairie de PIENCOURT	- Le mardi 25 juin 2024 de 17h00 à 19h00

ARTICLE 4 : Publicité de l'avis d'enquête

Un avis d'enquête publique fera l'objet d'une publication par voie de presse dans deux journaux diffusés dans les départements Calvados et Eure : « Ouest France Calvados » et « L'Eveil Normand » 15 jours avant l'ouverture de la participation du public et rappelé dans les 8 premiers jours suivant le démarrage de cette enquête publique.

Dans ces mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A 2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

Dans le même délai, une publication du même avis se fera par voie d'affichage au siège de la DDTM du Calvados, au siège de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie, et dans les autres mairies impactées par le plan d'épandage des boues.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté au siège des collectivités impactées par ce projet, définies à l'article 2 de cette décision et, sur le site des services de l'État dans le département, ainsi que sur le site de registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5372>

Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les maires des communes impactées, ainsi que par le président de La CA Lisieux Normandie, à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM) – service Mission Juridique (MJ) – sise 10, boulevard Général Vanier – CS 75 224 – 14 035 CAEN cedex 4.

Le présent arrêté sera publié suivant les modalités définies sur le site de l'État dans le département l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/>, en suivant la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours.](#)

La CA Lisieux Normandie, responsable du projet, assumera l'ensemble des frais de publicité de cette procédure d'enquête publique. L'adresse de facturation est la suivante : Service Eau et Environnement / Pôle territoire et Environnement – 6 avenue de Dubna – CS 90 218 – 14 209 HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR Cédex – CHAMBRES D'AGRICULTURE – NORMANDIE.

ARTICLE 5 : Recueil des observations du public

Le public pourra déposer ses observations et propositions durant le délai de la consultation rappelé à l'article 1er de la présente décision :

— Sur les registres physiques d'enquête publique à feuilles non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés dans les collectivités impactées par ce projet, précisées à l'article 2 de cette décision et retenues par l'autorité organisatrice de cette enquête en accord avec le commissaire enquêteur.

— Par lettre à l'attention du commissaire enquêteur au siège de cette enquête, La CA Lisieux Normandie, à l'adresse sus-indiquée à l'article 2 de cette décision.

— Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public pourra transmettre ses contributions et propositions directement à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5372>

— Les contributions pourront également être transmises par voie électronique via l'adresse mail suivante : enquete-publique-5372@registre-dematerialise.fr. Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5372> et donc visibles par tous.

Les contributions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

Les observations et propositions du public par courrier ou par messagerie doivent lui parvenir au plus tard le **mercredi 3 juillet 2024 à 17h00**, la date du mail ou le cachet de la poste faisant foi. Elles seront visées et annexées aux registres d'enquête par les maires des communes rappelées à l'article 2 de cette décision.

Les maires des autres communes impactées par le projet et non retenues par l'autorité organisatrice à l'article 2 de cette décision, sont tenus transmettre au siège de cette enquête, la CA de Lisieux Normandie, toutes observations et propositions du public faites par courrier dans leur commune ainsi que les documents annexés, au plus tard le mercredi 3 juillet 2024 à 17h00.

ARTICLE 6 : Suivi de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les maires des communes ayant reçu un dossier physique d'enquête publique, transmettront sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête, les registres physiques accompagnés le cas échéant des documents annexés par le public à l'adresse du siège de cette enquête, la CA de Lisieux Normandie. Les registres papier seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception des registres physiques et les copies de courriels, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

ARTICLE 7 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport d'enquête relatant le déroulement de celle-ci et examinera les observations et propositions recueillies dans le délai d'un mois suivant la clôture de celle-ci.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête publique et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la demande d'autorisation environnementale.

Il transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des observations du responsable du projet, ou à l'expiration du délai de 15 jours impartis à ce dernier pour faire ses observations, les exemplaires du dossier d'enquête déposés dans les collectivités impactées par cette opération.

Cette transmission sera accompagnée des registres physiques, des pièces annexées, ainsi que de son rapport, ses conclusions motivées et de son avis.

Un exemplaire électronique du rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur, au format (.PDF), sera remis à la DDTM – 10 boulevard général Vanier – CS 75 224 – 14 052 Caen cedex 4 Service Mission Juridique à cette occasion.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport, ses conclusions et avis motivés à Mme La Présidente du Tribunal administratif de CAEN.

ARTICLE 8 : Communication du rapport du commissaire enquêteur

Dès réception à la DDTM du Calvados, une copie du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur sont adressés aux mairies impactées ainsi qu'à la CA Lisieux Normandie pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions et avis du commissaire enquêteur, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure administrative, elle adressera dans un délai de quinze (15) jours une lettre d'observation à la Présidente du tribunal administratif de CAEN pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 15 jours, à compter de la saisine du Président du tribunal administratif, pour remettre le complément de ses conclusions à l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique.

La direction départementale des territoires et de la mer publiera le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados et les tiendra à la disposition du public pendant un an.

Le rapport d'enquête, les conclusions et avis du commissaire enquêteur seront également publiés sous le lien de registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5372> et si possible, sur le site de la CA Lisieux Normandie, pendant un an à compter de leur transmission sous le lien suivant : <https://lisieux-normandie.fr/>

La direction départementale des territoires et de la mer transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur au responsable du projet et aux communes impactées.

ARTICLE 9 : Décision à prendre au terme de l'enquête

Les préfets du Calvados et de l'Eure sont les autorités compétentes pour prendre la décision concernant l'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3-1 du Code de l'environnement au profit de la CA Lisieux Normandie.

ARTICLE 12 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados le Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, les Maires des communes de BLANGY-LE-CHATEAU, BONNEBOSQ, CORDEBUGLE, COURTONNE-LA-MEURDRAC, COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES, FORMENTIN, FUMICHON, GLOS, HERMIVAL-LES-VAUX, L'HOTELLERIE, LA BOISSIERE, LA ROCQUE BAINARD, LE FOURNET, LA HOUBLONNIERE, LE MESNIL-SUR-BLANGY, LE PIN, LES MONCEAUX, LISIEUX, LIVAROT PAYS D'AUGE, MANERBE, MAROLLES, MEZIDON VALLEE D'AUGE, OUILLY LE VICOMTE, ROCQUES, SAINT-DESIR,

VALORBIQUET, CAORCHES-SAINT-NICOLAS, CAPELLE-LES-GRANDS, LE PLANQUAY, LES PLACES, PIENCOURT, PLAINVILLE, SAINT-GERMAIN-LA-CAMPAGNE, SAINT-MARDS-DE-FRESNE, SAINT-PIERRE-DE-CORMEILLES et SAINT-VICTOR-DE-CHRETIENVILLE, ainsi que M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen le, **30 AVR. 2024**

Pour le Préfet de l'Eure et par délégation,

Pour le Préfet du Calvados et par délégation,

~~Le secrétaire général~~

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Alarc MALVES

Florence BESSY

Copie adressée à :

- Mesdames, Messieurs les Maires des communes impactées par ce projet,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Lisieux Normandie,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,

100 000 000

100 000 000

100 000 000

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-05-17-00001

Arrêté autorisant les associations « CPIE
Collines Normandes » et « CATER Calvados ,
Orne, Manche » à procéder à la capture et à la
destruction d'Écrevisses du Pacifique
(*Pacifastacus leniusculus*) au niveau des cours
d'eau du Calvados suivants, à savoir le Noireau,
la Druance et le Halgré, dans le cadre d'un projet
2024-2025 lié à améliorer la conservation d'une
espèce et la préservation de son habitat et la
résilience des masses d'eau



ARRÊTÉ

autorisant les associations « CPIE Collines Normandes » et « CATER Calvados , Orne, Manche » à procéder à la capture et à la destruction d'Écrevisses du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*) au niveau des cours d'eau du Calvados suivants, à savoir le Noireau, la Druance et le Halgré, dans le cadre d'un projet 2024–2025 lié à améliorer la conservation d'une espèce et la préservation de son habitat et la résilience des masses d'eau

LE PRÉFET,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Thierry CHÂTELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU la demande reçue le 17 avril 2024 de l'association dénommée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) « Collines Normandes » ;

VU l'avis favorable du 15 mai 2024 du service départemental du Calvados de l'office français de la biodiversité ;

VU l'avis favorable du 14 mai 2024 de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un suivi de la population d'Écrevisses du Pacifique, espèce invasive, et d'en limiter la prolifération du fait de la menace que peut représenter l'Écrevisse du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*) porteuse saine d'*Aphanomyces astaci*, agent responsable de l'Aphanomycose;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport et la destruction d'espèces aquatiques envahissantes à des fins scientifiques et écologiques, notamment pour remédier aux déséquilibres biologiques qu'elles entraînent ;

CONSIDÉRANT qu'il échoit à l'autorité administrative d'autoriser les opérations de destruction des écrevisses du Pacifique et d'en préciser les conditions techniques;

SUR PROPOSITION du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les bénéficiaire et l'objet

Dans le cadre de la suite directe du projet mené en 2020 et 2021, visant à renforcer la préservation de l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et afin d'élaborer des outils de protection et

de restauration des têtes de bassin versant et de gérer les espèces d'Écrevisses exotiques envahissantes en Normandie, le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) « Collines Normandes »,

dont le siège est situé au lieu-dit « Le Moulin », Ségrie-Fontaine, 61100 ATHIS VAL DE ROUVRE et la Cater Calvados, Orne, Manche (CATER COM), sont autorisées à procéder à la capture et à la destruction d'Écrevisses du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*) dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : les responsables et les exécutants des opérations de pêche

Monsieur Laurent ROUSSEAU est responsable des opérations de pêche.

Il est assisté de Monsieur Guillaume ANOT, stagiaire au CPIE et de Monsieur Arthur LENEVEU, contractuel du CPIE.

Les opérations de capture et de destruction d'Écrevisses du Pacifique peuvent être réalisées par d'autres intervenants à condition que la liste des-dits intervenants soit transmise par le CPIE à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, au plus tard 48 h avant le début des opérations de pêche.

ARTICLE 3 : les lieux de captures

Les cours d'eau du Calvados concernés sont le Noireau, la Druance et le Halgré.

La localisation des zones de prospection figure sur les cartes jointes à l'annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 4 : la durée de validité de l'autorisation

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente autorisation est **valable du 1^{er} mai au 31 août pour les années 2024 et 2025.**

ARTICLE 5 : le matériel et les méthodes utilisés

Des briques creuses sont mises en place pour servir d'habitats artificiels.

Au total, 12 briques seront déployées dont 7 le long du Noireau, 3 au niveau de la confluence entre le Halgré et la Druance et 2 en aval de la Druance, chacune pour une durée d'un mois avec un relevé hebdomadaire.

ARTICLE 6 : les précautions relatives à la transmission de l'Aphanomycose

Entre chaque prélèvement, il convient de procéder à une désinfection et au séchage de façon systématique de l'ensemble du matériel de prospection avant et après les campagnes de terrain : bottes, ou cuissardes, gants, seaux, matériels de mesure, bâtons, nasses, etc., afin de prévenir toute contamination des écrevisses à pattes blanches saines par le transport d'agents pathogènes (notamment le champignon *Aphanomyces astaci*). Le désinfectant est homologué par le service départemental du Calvados de l'office français de la biodiversité et utilisé selon le protocole décrit à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : les espèces concernées et la destination des écrevisses capturées

Les écrevisses du Pacifique capturées sont euthanasiées sur place et transportées dans un conteneur étanche en vue d'être incinérées.

Les écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) éventuellement piégées sont remises à l'eau après identification.

ARTICLE 8 : l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il doit fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé, précisant la validité d'intervention.

ARTICLE 9 : le suivi de l'opération et le rapport annuel

Au début de chaque intervention, le CPIE « Collines Normandes » doit informer, par écrit, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados et le service départemental de l'office français de la biodiversité, des dates et des lieux des interventions ainsi que des moyens mis en œuvre.

Le bénéficiaire est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations de capture réalisées, indiquant les lieux, les cours d'eau prospectés, les dates, les objets et les résultats obtenus au plus tard le 31 mars 2025 pour les pêches de l'année 2024, puis le 31 mars 2026 pour les pêches de l'année 2025. L'original de ce rapport est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados. Une copie est envoyée au chef du service départemental du Calvados de la délégation inter-régionale de l'office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados (FDAAPPMAC).

ARTICLE 10 : la présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle des opérations cités à l'article 2 ci-dessus doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche

ARTICLE 11 : l'abrogation de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : le recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : la publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 14 : l'exécution

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 17 mai 2024

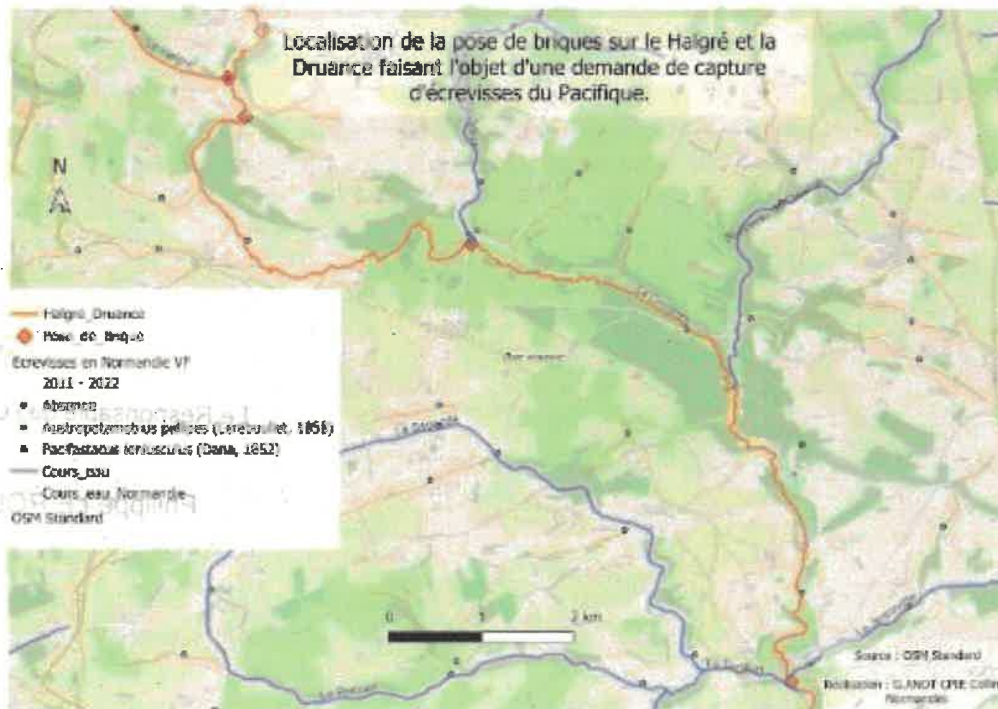
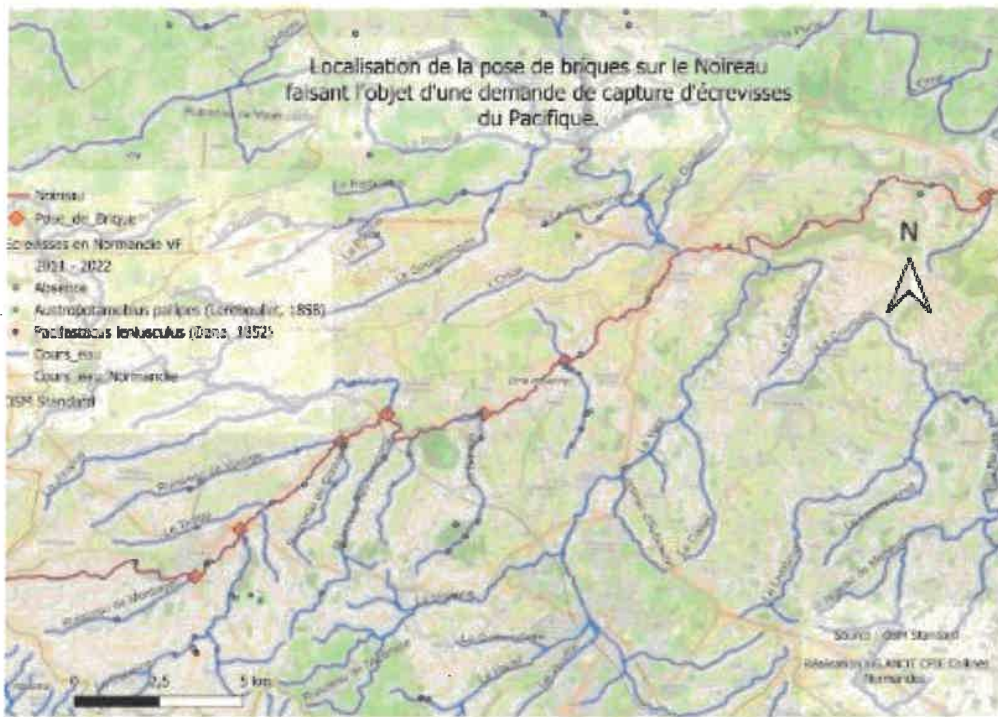
Le Préfet, par délégation
Le Responsable de l'Unité Nature
Philippe LE ROLLAND

Ampliations

- OFB
- FDAAPPMAC
- Mairie de Souleuvre-en-Bocage

ANNEXE n° 1

Localisation des lieux de captures



Protocole de décontamination et d'hygiène



ONEMA

+ Dosage des produits désinfectants

Utiliser lunettes et gants de protection pour la préparation des solutions

Produit	Préparation/ dosage	Efficacité	Temps minimum de contact	Durée de conservation	Avantages	Inconvénients
Virkon	Solution à 1% = une tablette dans 0,5 l d'eau	Bactéricide, fongicide, sporicide et virucide	15 min	5 jours (coloration rose = produit actif)	Large spectre d'efficacité, préparation rapide, longue conservation des pastilles	Coût, possiblement corrosif, temps de conservation, préparation par dissolution avec moyens de protection
Javel	0,036% de chlore actif = 5 pastilles dans 25 l d'eau	Bactéricide, fongicide	15 min	Quelques heures en solution, un an en pastilles	Faible coût, produit de consommation courante	Décoloration, détérioration de certains tissus (nylon, néoprène), odeur
		Sporicide et virucide	60 min			
Alcool à 70°	Alcool à 70° pur	Bactéricide, fongicide	Protter efficacement plusieurs secondes	Illimitée	Utilisable directement, non corrosif, sans rinçage	Parfois difficile à obtenir, stockage, odeur, spectre d'efficacité limité

+ Bonnes pratiques

- Maintenir le matériel le plus propre possible
- Éviter des plumings d'intervention par milieu, cours d'eau ou bassin versant
- Vérifier les risques pathogènes connus (*DDSP, Syngata*,...)
- Favoriser l'usage de waders, listes (contact ou respirant) quand c'est possible : leur désinfection est plus efficace. Il est très difficile de mettre en œuvre une désinfection efficace sur les semelles en feutre et le neoprène!
- Prendre des précautions pour le rejet des produits de désinfection (ex : neutralisation de la javel, dilution, rejet dans le réseau d'assainissement...)
- Neutraliser le chlore (si solution à 0,1%)
- Se laver les mains après chaque opération

+ Matériel nécessaire sur le terrain

- Brosse
- Seaux
- Pulvérisateur, désinfectant prêt à l'emploi
- Bassines de trempage (Javel)
- Rouleaux d'essuie-tout
- Savon
- Jerrican d'eau claire
- Bassins de trempage (alcool, javel)
- Gants jetables et lunettes de protection
- Carte de lavage (pour bateaux et remorques)

V 2014-1.0

2/2

ANNEXE n°2

Protocole de décontamination et d'hygiène



Protocole de décontamination et d'hygiène







Méthode de décontamination préconisée après toute activité dans l'eau pour éviter la dissémination d'agents pathogènes et d'espèces allochtones dans les milieux aquatiques

QUE FAIRE ?

COMMENT ?

SUR QUOI ?

<p>1 - LAVAGE</p>	<ul style="list-style-type: none"> Rincer à l'eau de la rivière de la station Brosser, notamment les matériaux avec des aspérités Éliminer les résidus de terre, mucus, algues, etc. Laver les bateaux et remorques en station de lavage (aussi souvent que possible) 	<ul style="list-style-type: none"> Tout matériel en contact avec l'eau : Matériel de pêche Matériel individuel (gants, waders...) Matériel de mesures topographiques (mires, trépieds de niveaux) Bateaux et remorques
<p>2 - DESINFECTIION</p> <p><i>Préparations, dosages et performances d'exemple des produits en vente de cette façon</i></p> <p></p> <p></p> <p>A. Virkon® :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bruimer la solution en évitant le ruissellement - Laisser agir <u>15 min</u> <p>B. Javel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bien mélanger, laisser tremper au moins <u>15 min</u> - Pulvérisation possible <p>C. Alcool à 70° :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frotter le petit matériel à l'aide d'un essuie-tout imbibé <p></p>	<p>A. Matériel individuel :</p> <p>Waders / bottes / cuissardes / gants... Matériel de pêche : Ichtyomètres, bacs, viviers, seaux, épuisettes, tables de biométrie, balances (si étanches)... Autre matériel : Mires, trépieds de niveaux, décimètres...</p> <p>B. Filets-barrage, filets de pêche (plans d'eau), tout matériel (attention à la détérioration des tissus)</p> <p>C. Petit matériel métallique : pinces, scalpels, matériel de scalimétrie... Matériel électroportatif : sondes, balances...</p>	<p>A. Matériel individuel :</p> <p>Waders / bottes / cuissardes / gants... Matériel de pêche : Ichtyomètres, bacs, viviers, seaux, épuisettes, tables de biométrie, balances (si étanches)... Autre matériel : Mires, trépieds de niveaux, décimètres...</p> <p>B. Filets-barrage, filets de pêche (plans d'eau), tout matériel (attention à la détérioration des tissus)</p> <p>C. Petit matériel métallique : pinces, scalpels, matériel de scalimétrie... Matériel électroportatif : sondes, balances...</p>
<p>3 - RINCAGE</p> <p><i>Sur site d'opération immergé, au bureau ou à domicile</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Rincer le produit désinfectant en dehors du milieu aquatique et avant l'opération 	<ul style="list-style-type: none"> Tout matériel désinfecté. Rincer à l'aide d'un seau, tuyau d'arrosage...
<p>4 - SECHAGE</p> <p><i>(si possible)</i></p> <p></p>	<ul style="list-style-type: none"> Laisser sécher en plein soleil le plus longtemps possible (propriété de désinfection des UV solaires) 	<ul style="list-style-type: none"> Tout matériel

V 2015-1.0

1/2

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-04-18-00003

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 04 juillet
2014 relatif au classement de la digue
"Manche_Deauville_Marina", constituée de deux
tronçons n° 140220 et 140221, sur la commune
de DEAUVILLE, Communauté de Communes
Côte Fleurie



**ARRÊTÉ ABROGEANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 04 JUILLET 2014 RELATIF AU
CLASSEMENT DE LA DIGUE «MANCHE_DEAUVILLE_MARINA», CONSTITUÉE DE
DEUX TRONÇONS N°140220 ET 140221, SUR LA COMMUNE DE DEAUVILLE**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE

LE PRÉFET,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L181-1 et suivants, L211-1 et suivants, L214-1 et suivants, L562-8-1, R181-1 et suivants, R214-1 et suivants, R562-12 à R562-17 et D181-15-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5214-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°200-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 modifié, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 relatif à la reconnaissance d'existence de la digue « MANCHE_DEAUVILLE_MARINA » constitué de deux tronçons n°140220 et 140221 ;

Vu le courrier de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie sollicitant le déclassement de la digue « MANCHE_DEAUVILLE_MARINA », en date du 9 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable en date du 8 juin 2023 du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage classé «Manche_Deauville_Marina», constitué des tronçons n°140220 et 140221, situé au niveau la marina de Deauville ne possède qu'une fonction de brise-lames et non d'une digue de protection contre les submersions marines et ne peut pas être fermé comme un système d'endiguement, au vu de la configuration du terrain ;

CONSIDÉRANT la délibération du 21 septembre 2018 et le courrier en date du 9 mars 2023 de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie, demandant le déclassement des digues de la Marina de Deauville ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage peut-être déclassé, sans remettre en cause les autres ouvrages et la protection des populations contre les inondations et submersions marines ;

Sur proposition de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE:

TITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION:

Article 1^{er} - Titulaire de l'autorisation :

Le Président de la communauté de communes cœur côte fleurie, ci-après dénommé le pétitionnaire, est titulaire de l'autorisation, définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Abrogation de l'arrêté :

L'arrêté préfectoral sus-visés du 04 juillet 2014 de reconnaissance d'existence, de classement et de prescriptions spécifiques de la digue « MANCHE_DEAUVILLE_MARINA » constituée des tronçons n°140220 et 140221, est abrogé.

Article 3 – Responsabilité des ouvrages :

Les propriétaires demeurent toutefois responsables de leur entretien régulier, de la sécurité hydraulique et des éventuels dégâts en résultant.

Article 4 – Conséquences du déclassement de la digue :

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

2 / 4

Le pétitionnaire de la présente décision informe le Conseil Départemental du Calvados, propriétaire de l'ouvrage que, suite à l'abrogation de l'arrêté de classement de la digue, sa responsabilité au titre du code civil est désormais engagée pour tout dégât que ses ouvrages peuvent occasionner et qu'il lui appartient de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, notamment en neutralisant l'ouvrage.

L'ouvrage anciennement classé, ne possède qu'une fonction de brise-lames et non de protection contre les submersions marines. Il ne peut pas être fermé comme un système d'endiguement, au vu de la configuration du terrain.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES:

Article 4 : Voies et délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 – 14 050, Caen, Cedex 4 - à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Publication et exécution :

- La Secrétaire générale,
- Le Président de la communauté de communes cœur cote fleurie,
- Le Maire de Deauville,
- Le Directeur départementale des territoires et de la mer,
- Le Président du conseil départemental du Calvados,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Un extrait de cet arrêté est transmis à la commune concernée. Il devra être affiché et visible depuis l'extérieur, à la mairie de Deauville, ainsi qu'à la communauté de communes Cœur Cote Fleurie pendant une durée d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

3 / 4

- Le Président de la communauté de communes cœur cote fleurie,
- Le Maire de Deauville,
- Le Président du conseil départemental du Calvados,

Fait à CAEN, le **18 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Florence BESSY

Le Sous-Préfet



Guy FITZER

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-05-17-00002

Arrêté autorisant le président de l'association
agrée de pêche et de protection du milieu
aquatique « Les Pêcheurs à la ligne de Bayeux »
à organiser un concours de pêche le 2 juin 2024
de 8h00 à 12h00 sur l'Aure sur un parcours
délimité par les territoires des communes de
Guéron et d Ellon



ARRÊTÉ

autorisant le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs à la ligne de Bayeux » à organiser un concours de pêche le 2 juin 2024 de 8h00 à 12h00 sur l'Aure sur un parcours délimité par les territoires des communes de Guéron et d'Ellon

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et, notamment, les articles L.432-10, L.436-5, R.436-22 et R.436-40;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2024 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à M. Thierry Châtelain, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 28 avril 2024 formulée par le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs à la ligne de Bayeux » ;
- VU** l'avis favorable du 14 mai 2024 de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados ;
- VU** l'avis favorable du 15 mai 2024 de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que la portion du cours d'eau concernée par le concours est géré par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs à la ligne de Bayeux » ;

Considérant que le concours de pêche concerne des poissons introduits dans l'Aure par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs à la ligne de Bayeux » et issus d'une pisciculture agréée au sens de l'article L.432-12 du code de l'environnement ;

Considérant, dès lors, que le-dit concours peut être regardé comme ayant un effet non significatif sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : les bénéficiaires et l'objet

Monsieur le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs à la ligne de Bayeux » est autorisé à organiser un concours de pêche le dimanche 2 juin 2024 de 8h00 à 12h00, sur les territoires des communes de GUERON (Rive gauche, parcelles cadastrales ZH 11 et ZH 12) et d'ELLON (Rive droite, parcelles cadastrales B26, B28, B30 et B31).

ARTICLE 2 : l'exécution matérielle

Un lâcher de truites arc-en-ciel provenant de la pisciculture de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados, qui est agréée au titre de l'article L.432-12 du code de l'environnement, est effectué le vendredi 31 mai 2024.

A titre exceptionnelle :

- le nombre de captures de truites autorisé, par pêcheur et uniquement pour le jour du concours, est porté de 6 à 10 ;
- la pêche est fermée sur les parcelles cadastrales où a lieu le concours mentionnées ci-dessus les deux jours précédents le concours, à savoir le vendredi 31 mai 2024 et le samedi 1er juin 2024.

La rivière ne doit être barrée en aucun cas pendant le concours afin que les écoulements soient laissés libres.

Les participants doivent obligatoirement être en possession d'une carte de membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, avoir acquitté les taxes piscicoles réglementaires et se conformer à la réglementation de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2024 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados.

Les organisateurs de ce concours de pêche assurent la sécurité des participants et des visiteurs pendant l'organisation du concours de pêche.

Ils doivent, en outre, rappeler aux participants les règles de respect du site notamment au niveau de l'environnement.

ARTICLE 3 : la publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

ARTICLE 4 : l'exécution

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados, monsieur le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les pêcheurs à la ligne de Bayeux », le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 17 mai 2024

le préfet, par délégation,

Le Responsable de l'Unité Nature

Philippe LE ROLLAND



AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados
- Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les pêcheurs à la ligne de Bayeux »
- Office français de la biodiversité
- Monsieur le maire de GUERON
- Monsieur le maire d'ELLON

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-05-14-00002

ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation et
d'utilisation temporaires du domaine public
maritime à Ouistreham pour l'organisation d'un
concert gratuit « hommage aux libérateurs » le
1er juin 2024



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service maritime et littoral
Pôle gestion du littoral

ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à Ouistreham
pour l'organisation d'un concert gratuit « hommage aux libérateurs »
le 1er juin 2024

Pétitionnaire :

Mairie de Ouistreham
Représentée par Monsieur Romain BAIL, le maire
Place Albert Lemarignier
14150 OUISTREHAM
N° SIRET : 211 404 884 00010

Dossier n° : 488-24-04

LE PRÉFET,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM-AG- 2024-04 du 11 avril 2024 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande en date du 28 mars 2024 de Monsieur Romain Bail, maire de la commune de Ouistreham sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime (DPM) à Ouistreham, afin d'y organiser un concert « hommage aux libérateurs » ;
- VU** la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 07 mai 2024 ;
- VU** l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 13 mai 2024 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** le caractère mémoriel et unique du concert ;
- CONSIDÉRANT** la sensibilité du cordon dunaire, situé à proximité du terminal Ferry ;

1/7

CONSIDÉRANT la présence possible de gravelots à collier interrompu sur la plage de Ouistreham et la période de nidification en cours ;

CONSIDÉRANT les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime (DPM) et prescrites dans la présente autorisation de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Ouistreham représentée par son maire Monsieur Romain BAIL, domiciliée Place Albert Lemarignier à OUISTREHAM (14150), SIRET n°211 404 884 00010, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Ouistreham pour l'organisation d'un concert gratuit « hommage aux libérateurs » le 1^{er} juin 2024 de 21h00 à 00h00.

Cette autorisation s'étend à la période de montage et de démontage des installations légères, nécessaires au bon déroulement du concert, soit du jeudi 30 mai 08h00 au lundi 3 juin 18h00.

La zone concernée par cette manifestation figure sur le plan annexé. L'occupation concerne une zone totale d'environ 45 000 m² sur le DPM, sur laquelle sont installés une scène, des loges, diverses structures légères et les barriérages nécessaires à la sécurité et à la protection du site.

Le présent arrêté autorise l'accès au DPM des véhicules nécessaires à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation sollicitée. La liste définitive des véhicules autorisés devra être adressée à la DDTM du Calvados par courriel à l'adresse ddtm-gl@calvados.gouv.fr au moins 48 heures avant le début de la présente autorisation.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les espaces dunaires et végétalisés ainsi que les laines de mer sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement. Les milieux dunaires sensibles, voisins du site sont signalés par des panneaux d'informations et font l'objet d'un balisage interdisant leur accès. Cette interdiction s'applique sur la zone située entre la scène et les limites du domaine portuaire pour le public comme pour l'organisation. Ainsi, seule la zone habituellement utilisée pour l'évolution du char à voile et le secteur à l'ouest de cette zone sont accessibles au public et à l'organisation sur la durée de l'autorisation.
- Les abords du site de la manifestation sont fréquentés par le gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire, qui nidifie à même la plage dans la laisse de mer. Préalablement à l'installation de ses équipements, le pétitionnaire est tenu de se renseigner auprès du Groupe Ornithologique Normand (GONm au 02 31 43 52 56) afin de s'informer sur la présence éventuelle de cet oiseau. Si sa présence était avérée, des prescriptions complémentaires pour éviter toute perturbation de la nidification des oiseaux pourront être émises par la DDTM en collaboration avec le GONm. Les nids de gravelots signalés seront protégés du piétinement par des barrières mises en place et entretenues par l'organisateur. Le GONm établie remet une attestation consultation avec ses préconisations au pétitionnaire.

Le pétitionnaire adresse à la DDTM du Calvados - service maritime et littoral par courriel à ddtm-gl@calvados.gouv.fr l'attestation émise par le GONm au plus tard le mardi 28 mai 2024. À

défaut de remise de cette attestation, la présente autorisation devient caduque et la tenue de l'évènement serait considérée comme une occupation du DPM sans titre et poursuivie en tant que telle.

- Les eaux usées éventuellement générées par l'espace logistique doivent être collectées dans des cuves de récupération étanches puis évacuées vers un système d'assainissement collectif.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Les engins motorisés autorisés à circuler sur le DPM doivent être dans un parfait état d'entretien et totalement dépourvus de fuite d'hydrocarbure ou autres fluides.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisances sonores excessives et incompatibles avec la tranquillité du voisinage et du milieu. Les groupes électrogènes nécessaires au bon déroulement du concert devront être placés en dehors du Domaine Public Maritime.
- Le bénéficiaire veille à limiter les sources lumineuses autant que possible. Celles-ci ne doivent en aucun cas éclairer vers le ciel ou la surface de l'eau. En tout état de cause, les dispositifs lumineux répondront aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, ainsi que toutes directives ultérieures.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à partir du jeudi 30 mai 08h00 au lundi 3 juin 18h00, y compris montage et démontage des installations. La manifestation se déroule le 1^{er} juin 2024.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

7.1 – Montant de la redevance

Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable.

A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à 500 euros (cinq cents euros).

B) Part variable de la redevance :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe généré par la manifestation objet du présent titre d'occupation (billetterie, la vente de consommations, d'articles, divers prestations...), indépendamment de l'implantation des lieux de vente, sur le DPM ou non .

La part variable est fixée au taux de 3 % (trois pour cent) du chiffre d'affaires hors taxe.

7.2 - Révision de la redevance

Dans le cas d'une autorisation d'occupation temporaire pluriannuelle, conformément à l'article R2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

7.3 - Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable à réception d'un titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX mentionnées sur le titre de perception, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article 8.1 de la présente autorisation.

7.4 - Transmission des données relatives au chiffre d'affaires

Sans objet

7.5 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

7.6 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFiP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédéc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Ouistreham

- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de l'occupation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Ouistreham pour affichage ;
 - M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 - M. le représentant du groupe ornithologique normand (GONm) ;
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **14 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du
Service Maritime et Littoral

Zéphyre THINUS

ANNEXE



Pas de groupe électrogène sur le Domaine Public Maritime

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2024-05-16-00002

Arrêté n° SRN/UAPP/2020-00372-011-004
autorisant la capture ou l'enlèvement de
spécimens d'espèces animales protégées :
chiroptères et oiseaux Écosphère



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2020-00372-011-004 autorisant la capture ou l'enlèvement de
spécimens d'espèces animales protégées : chiroptères et oiseaux – Écosphère**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Orne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

- vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet de la Manche ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-22-10-010 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2023 – 64 – VN portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la décision du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;
- vu la demande de dérogation pour capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées présentée par l'agence normande du bureau d'études Écosphère ; CERFA 13 616*01 du 14 février 2024 ;

vu l'avis tacite favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie.

Considérant

que les parcs éoliens sont susceptibles d'avoir un impact sur les populations de chiroptères et d'oiseaux ;

qu'au titre de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, les exploitants de parcs éoliens sont dans l'obligation de réaliser des suivis d'activité et de mortalité de la faune volante ;

qu'afin d'obtenir des résultats significatifs, il convient de suivre la méthodologie définie dans le protocole de suivi des parcs éoliens terrestres révisé en avril 2018 ;

que le bureau d'études Écosphère a déjà réalisé plusieurs suivis post-implantation de parcs éoliens ;

qu'il peut s'avérer nécessaire de prélever les cadavres de chiroptères trouvés au pied des éoliennes pour une identification ex-situ pour la prise des différentes mesures biométriques nécessaires à l'identification de l'espèce ;

qu'il peut s'avérer nécessaire de conduire des individus d'oiseaux et de chauves-souris blessés par les éoliennes au centre de soin à la faune sauvage le plus proche ;

que Dépopbio est l'outil national de télé-service de « dépôt légal de données de biodiversité » depuis le 17 mai 2018 ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que les rapports de suivis environnementaux doivent être transmis à l'inspection des installations classées pour l'environnement au plus tard dans les 6 mois suivant la dernière prospection de terrain ;

qu'il est possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études Écosphère à prélever les cadavres de chiroptères et les oiseaux blessés trouvés lors des suivis mortalité réalisés aux pieds des éoliennes des parcs éoliens terrestres normands pour lesquels il a été missionné ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- Bénéficiaire et espèces concernées

L'antenne normande du bureau d'études Écosphère, sise 20 avenue Clémenceau, 76190 YVETOT, est

autorisée sur les espèces suivantes :

tout chiroptère présent, ou susceptible d'être présent au pied des éoliennes

tout oiseau présent, ou susceptible d'être présent au pied des éoliennes

à les prélever, transporter et détenir les cadavres ou les spécimens blessés de ces espèces trouvés dans le cadre des suivis de mortalité réalisés au pied des éoliennes des parcs éoliens terrestres normands pour lesquels il a été missionné.

Article 2°- Personnes autorisées

Seules les personnes citées ci-dessous, salariées d'Écosphère ou de la FREDON Normandie, intervenant comme sous-traitant, sont autorisées à procéder aux prélèvements de chiroptères et d'oiseaux :

Pour Écosphère :

- Nicolas FLAMANT,
- Ioan DELPIT,
- Carla CAMPON,
- Lucie VARINARD,
- Sébastien ROUE.

Pour la FREDON Normandie :

- Barbara BOUFHAL,
- Valentin BELLONCLE,
- Apolline FAYE,
- Élodie HOSPITAL,
- Maxime GIRAULT.

Toute modification de cette liste de personnes autorisées sera signalée, au service ressources naturelles de la DREAL Normandie : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, au plus tard dans les 48 heures précédant l'intervention sur site.

En tant que de besoin, Écosphère établit aux salariés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, les salariés doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, hors de cette mission.

Article 3°- Durée de validité

Écosphère est autorisé à procéder aux prélèvements de cadavres et au transport d'animaux blessés à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4°- Modalités particulières

Les suivis mis en place correspondent, a minima, à la méthodologie du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en avril 2018.

Tout suivi de mortalité est couplé à un suivi d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle pour une analyse croisée des données.

Deux tests d'efficacité du chercheur et deux tests de persistance des cadavres sont réalisés au cours des suivis, à des périodes distinctes, pour s'assurer de la pertinence des résultats et de leur exploitation statistique.

Article 5^e- Transport et détention des spécimens

- **Spécimens blessés de chiroptères et d'oiseaux**

Les spécimens blessés d'oiseaux et de chiroptères sont transportés dans les véhicules de la société ou des sous-traitants, vers le centre de soin de la faune sauvage le plus proche afin de lui apporter les soins nécessaires à sa survie et à sa réintroduction dans le milieu naturel.

Le transport vers le centre de soin se fait sous couvert d'une copie du présent arrêté de dérogation.

- **Spécimens morts de chauves-souris**

Les spécimens morts de chauves-souris sont transportés dans les véhicules de la société ou des sous-traitants, vers les locaux situés à Yvetot (76) afin d'être conservés dans un congélateur avant de procéder à la phase d'identification des cadavres. Tout changement de lieu d'entreposage devra recevoir l'aval de la DREAL avant leur déplacement. Ecosphère s'assure que les spécimens sont toujours détenus dans les conditions nécessaires à leur bonne préservation. Le lieu d'entreposage est sécurisé pour que les spécimens ne soient ni volés, ni détériorés.

Des précautions sanitaires sont prises lors de la manipulation et la conservation de spécimens blessés ou morts : port de gants jetables, désinfection des mains, conservation des cadavres dans des sachets hermétiques dans un congélateur dédié spécifiquement à cet usage et désinfection du matériel utilisé pour l'examen du cadavre.

Tout cadavre frais (de moins de 3 jours) trouvé dans le cadre de ces suivis est envoyé à l'ANSES de Nancy (Laboratoire d'études de la rage) grâce au kit de transport délivré par cet organisme, pour alimenter le programme de recherche sur la présence de virus de la rage chez les chiroptères. Le transport des cadavres jusqu'à leurs locaux est également organisé par l'ANSES de Nancy.

Les autres cadavres sont conservés pendant une durée maximale de 6 mois en congélation *in situ* (locaux d'Ecosphère) en attendant que le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) soit en capacité de les réceptionner et de les collecter. Au-delà de ces 6 mois, si l'envoi au MNHN n'a pu être réalisé, les cadavres sont détruits.

Un registre informatisé comprenant les entrées et sorties des spécimens est tenu à jour par le bureau d'études. A minima, les informations suivantes y sont consignées :

- date d'entrée, lieu de prélèvement,
- identification du spécimen (genre et spécimen),
- date de sortie, destination du spécimen, destinataire.

Chaque spécimen est muni d'une fiche permettant de faire le lien entre le spécimen et sa consignation au registre.

Article 6^e- Mesures correctives

Au regard des résultats des suivis mortalité et des suivis d'activité, Ecosphère propose aux opérateurs éoliens de mettre en place des mesures correctives (plan de bridage...), dont l'efficacité devra être vérifiée par de nouveaux suivis environnementaux l'année suivant leur mise en place.

Article 7°- Transmission des données au MNHN

Par exception au protocole de suivi, Écosphère adresse, au plus tard le 1^{er} avril 2025, les données brutes au MNHN, à l'adresse suivante : biodiv.eolien@mnhn.fr, pour permettre une compilation quantitative et informative à l'échelle nationale (caractérisation du parc éolien, précision du protocole mis en œuvre, caractérisation des mortalités). Le courriel est adressé en copie au service ressources naturelles de la DREAL Normandie : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr.

L'analyse des résultats doit permettre d'évaluer l'impact du parc éolien sur les chiroptères et l'efficacité des mesures de bridage mises en place, le cas échéant.

Article 8°- Transmission des données environnementales

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011, il est attendu que les données brutes collectées lors d'un suivi environnemental soient versées sur Dépopio. L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté sont fournies sous forme de bases de données numériques, et deviennent ainsi des données de propriété patrimoniale publique. Écosphère s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

L'exploitant du parc éolien transmet également à l'inspection des installations classées et au service ressources naturelles les rapports de suivi environnemental, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

Article 9°- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans,
- les conditions de détention et d'utilisation des spécimens.

Article 10°- Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Écosphère n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 11°- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 12^e- Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, aux directions départementales des territoires et de la mer et aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 16 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Normandie,
et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service ressources
naturelles,

Carole LENGRAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale des douanes et droits
indirects du Calvados

14-2024-05-16-00001

Délégation de signature DOUANES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

CAEN, LE 6 MAI 2024

DR Caen
44 QUAI VENDEUVRE
14019 CAEN
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *MASSON Nicolas*
Téléphone : 09 70 27 45 00
Télécopie : 02 31 39 46 00
Mél : dr-caen@douane.finances.gouv.fr

Décision 2024/3 du directeur régional à CAEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

MASSON Nicolas

Annexe I à la décision n° 2024/3 du 6 mai 2024 du directeur régional *MASSON Nicolas*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
COLLEU Florian	15000	15000	15000	15000	15000
HAZANE Claire	15000	15000	15000	15000	15000
PERRIN Pauline	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
BERNACHE-ASSOLLANT Frederic	15000	15000	15000	15000	15000
DOLBEC David	15000	15000	15000	15000	15000
GODARD Philippe	10000	10000	10000	10000	10000
LAUNAY Cyril	15000	15000	15000	15000	15000
OLLIVIER Joelle	15000	15000	15000	15000	15000
LEGRAND Patrice	15000	15000	15000	15000	15000
PAPAZIAN Alexis	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
DESFOURS Beatrice	30000	30000	30000	30000	30000
MONTI Jonathan	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CLEMENT Christian	15000	15000	15000	15000	15000
DESCAMPS Valerie	15000	15000	15000	15000	15000
AUBERT Nicole	15000	15000	15000	15000	15000
LE PANSE Frederic	15000	15000	15000	15000	15000
LIEGEARD Romain	15000	15000	15000	15000	15000

Annexe II à la décision n° 2024/3 du 6 mai 2024 du directeur régional *MASSON Nicolas*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
COLLEU Florian	15000	15000	15000	15000	15000
HAZANE Claire	15000	15000	15000	15000	15000
PERRIN Pauline	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
BERNACHE-ASSOLLANT Frederic	15000	15000	15000	15000	15000
DOLBEC David	15000	15000	15000	15000	15000
GODARD Philippe	10000	10000	10000	10000	10000
LAUNAY Cyril	15000	15000	15000	15000	15000
OLLIVIER Joelle	15000	15000	15000	15000	15000
ABIVEN Christophe	0	0	0	0	10000
PAITIER Christophe	0	0	0	0	10000
RAMBAUT Fabrice	0	0	0	0	15000
LEGRAND Patrice	15000	15000	15000	15000	0
PAPAZIAN Alexis	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
DESFOURS Beatrice	15000	15000	15000	15000	15000
MONTI Jonathan	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CLEMENT Christian	15000	15000	15000	15000	15000
DELVAL David	0	0	0	0	10000
LAIR Ludovic	0	0	0	0	10000
OUALI Nadine	0	0	0	0	2000
PAKULA Christophe	0	0	0	0	2000
PHILIPPE Corine	0	0	0	0	10000
SIMON Christophe	0	0	0	0	2000
THIBAUT Ludwig	0	0	0	0	10000
WACOGNE Arnaud	0	0	0	0	10000
DESCAMPS Valerie	15000	15000	15000	15000	0
FONTAINE Loic	2000	2000	2000	2000	0
LE NEEN Chantal	10000	10000	10000	10000	0
MASQUELET Cecile	10000	10000	10000	10000	0
PASQUIER Sophie	10000	10000	10000	10000	0
PLAINEAU Nadege	10000	10000	10000	10000	0
RONSOUX Corinne	10000	10000	10000	10000	0
AUBERT Nicole	15000	15000	15000	15000	15000
AUDIGIER Gregoire	0	0	0	0	10000

BOXOEN Olivier	0	0	0	0	10000
CRASSOUS Olivier	0	0	0	0	10000
GODARD Lucile	0	0	0	0	10000
HELARY Gaelig	0	0	0	0	10000
LE PANSE Frederic	15000	15000	15000	15000	15000
LIEGEARD Romain	15000	15000	15000	15000	15000
OLLIVIER Fabrice	0	0	0	0	10000
POTIN Vincent	0	0	0	0	2000
PRIMAULT Yannick	0	0	0	0	2000
QUITTE Nathalie	0	0	0	0	2000
RESCH Yves	0	0	0	0	10000
VANPOUCKE Matthieu	0	0	0	0	10000
BAILLEUL Florence	0	0	0	0	2000
CHAMPERT Nicolas	0	0	0	0	10000
COMIN Emmanuel	0	0	0	0	10000
DESORT Romain	0	0	0	0	10000
DIDIER Christophe	0	0	0	0	2000
GAGNIER Philippe	0	0	0	0	2000
GUYAVARCH Loic	0	0	0	0	10000
HAMOUDI Frankie	0	0	0	0	10000
LEBEY-DESTAIS Guillaume	0	0	0	0	2000
LONDAIS Vanessa	0	0	0	0	2000
ROBINO Herve	0	0	0	0	10000
VEREL Florian	0	0	0	0	2000
WAGNER Nicolas	0	0	0	0	2000
BERNARD Florian	0	0	0	0	10000
BLANDAMOUR Caroline	0	0	0	0	2000
BREMONT Hugo	0	0	0	0	10000
BURVINGT Benoit	0	0	0	0	2000
CABILLIC Sandrine	0	0	0	0	2000
CABILLIC Denis	0	0	0	0	2000
CALMES Sebastien	0	0	0	0	2000
COUVREUR Herve	0	0	0	0	2000
FERRY Arnaud	0	0	0	0	10000
FLATRES Ronan	15000	15000	15000	15000	15000
JAMARD Sebastien	0	0	0	0	2000
KILLIAN Denis	0	0	0	0	10000
LASSERTEUX Benoit	0	0	0	0	2000
LE METAYER Fabrice	0	0	0	0	10000
LE ROUX Cedric	0	0	0	0	10000
LELIEVRE Michael	0	0	0	0	2000
LOUVET Vladimir	0	0	0	0	10000
MARIE Sandrine	0	0	0	0	10000

MERCEUR Eric	0	0	0	0	2000
PAILLARD Dominique	0	0	0	0	2000
PHILIPPE Valentin	0	0	0	0	10000
PLAINEAU Jean-Philippe	0	0	0	0	10000
RICHARD Laetitia	0	0	0	0	10000
ROUSSEAU Agnes	0	0	0	0	2000
TALMONT Quentin	0	0	0	0	2000
TALMONT Margotte	0	0	0	0	2000
BANTON Aurelie	0	0	0	0	10000
BERGEREAU Christophe	0	0	0	0	2000
BLANCON Florian	0	0	0	0	2000
CHANCEL Herve	0	0	0	0	10000
CHEYROUX Patrick	0	0	0	0	2000
COQUET Xavier	0	0	0	0	10000
FARAMUS Eric	0	0	0	0	10000
GEFFROY Claire	0	0	0	0	2000
LE COANT Julien	0	0	0	0	2000
PESELIER Fabien	0	0	0	0	10000
POULAIN Thierry	0	0	0	0	10000
VILLAIN Stephane	0	0	0	0	2000
BAVARD Lucas	0	0	0	0	10000
BENAMARA Selim	15000	15000	15000	15000	15000
BIEBER David	0	0	0	0	2000
BLEUZE Christophe	0	0	0	0	10000
BONAMIE Vivien	0	0	0	0	2000
BONNIEU Florent	0	0	0	0	10000
BOQUET Yoann	0	0	0	0	2000
BOUVET Mathieu	0	0	0	0	10000
CAMUS Michael	0	0	0	0	10000
CAPPE Clemence	0	0	0	0	10000
CARON Christophe	0	0	0	0	10000
CHOPIN Arnaud	0	0	0	0	10000
DA SILVA Jean-Marie	0	0	0	0	10000
DEDION Quentin	0	0	0	0	10000
DELHAYE Julie	0	0	0	0	10000
DORE Amandine	0	0	0	0	10000
DOUAL Omar	15000	15000	15000	15000	15000
DOUSSET Maeva	0	0	0	0	2000
DUBOURG Charles	0	0	0	0	10000
DUMONTIER Arnaud	0	0	0	0	10000
ESPARZA Julien	0	0	0	0	2000
FACON Mathieu	0	0	0	0	2000
FAUCHEUX Guilhem	0	0	0	0	10000

FERNANDEZ DE HEREDIA Marieke	0	0	0	0	10000
GILAZEAU Aurore	0	0	0	0	2000
GIRR MOREL Michael	0	0	0	0	2000
HARNOIS Hugo	0	0	0	0	2000
HAUTIN Vincent	0	0	0	0	2000
JOURDAINNE Thomas	15000	15000	15000	15000	15000
KNOCH Albert	0	0	0	0	10000
LANGE Anthony	0	0	0	0	2000
LAVIEILLE Thomas	0	0	0	0	10000
LE BASNIER Cedric	0	0	0	0	2000
LECOLLEY Elise	0	0	0	0	2000
MAILLOT Vincent	0	0	0	0	2000
MARQUET Gilles	0	0	0	0	10000
MARTIN Luc	0	0	0	0	10000
MAURY Sonia	0	0	0	0	2000
MEGRET Kilyan	0	0	0	0	2000
MICHEL Olivier	0	0	0	0	2000
MICHEL Guillaume	0	0	0	0	10000
MIRA Gilles	0	0	0	0	10000
MONTIER Philippe	0	0	0	0	2000
NIVAUT Vianney	0	0	0	0	10000
OTTAVI Bruno	0	0	0	0	10000
PARTAGE Audrey	0	0	0	0	2000
PEYROLLE Emrick-Henri	0	0	0	0	10000
PLAT Valentin	0	0	0	0	2000
RAULT Jean-Philippe	0	0	0	0	2000
RAVET Steve	0	0	0	0	2000
REVEL Foucauld	0	0	0	0	2000
RIVIERE Nicolas	0	0	0	0	10000
RONCHIN Solenne	0	0	0	0	2000
ROYEAU Laurent	0	0	0	0	2000
SIFFELET Guillaume	0	0	0	0	10000
SIQUES Pauline	0	0	0	0	2000
SOUHARD Alain	0	0	0	0	2000
TIM Vuthvirak	0	0	0	0	10000
TRANCHANT Matthieu	0	0	0	0	10000
VIEL Bruno	0	0	0	0	2000
VLK Thibaud	0	0	0	0	2000

Annexe III à la décision n° 2024/3 du 6 mai 2024 du directeur régional *MASSON Nicolas*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
PERRIN Pauline	15000	7500	1500	15000
BERNACHE-ASSOLLANT Frederic	15000	7500	1500	15000
DOLBEC David	15000	7500	1500	15000
GODARD Philippe	10000	5000	1000	10000
LAUNAY Cyril	15000	7500	1500	15000
OLLIVIER Joelle	15000	7500	1500	15000
ABIVEN Christophe	10000	5000	1000	10000
PAITIER Christophe	10000	5000	1000	10000
RAMBAUT Fabrice	15000	7500	1500	15000
PAPAZIAN Alexis	15000	7500	1500	15000
DESFOURS Beatrice	15000	7500	1500	15000
MONTI Jonathan	15000	7500	1500	15000
CLEMENT Christian	15000	7500	1500	15000
DELVAL David	10000	5000	1000	10000
LAIR Ludovic	10000	5000	1000	10000
OUALI Nadine	5000	2500	500	5000
PAKULA Christophe	5000	2500	500	5000
PHILIPPE Corine	10000	5000	1000	10000
SIMON Christophe	5000	2500	500	5000
THIBAULT Ludwig	10000	5000	1000	10000
WACOGNE Arnaud	10000	5000	1000	10000
AUBERT Nicole	15000	7500	1500	15000
AUDIGIER Gregoire	10000	5000	1000	10000
BOXOEN Olivier	10000	5000	1000	10000
CRASSOUS Olivier	10000	5000	1000	10000
GODARD Lucile	10000	5000	1000	10000
HELARY Gaelig	10000	5000	1000	10000
LE PANSE Frederic	15000	7500	1500	15000
LIEGEARD Romain	15000	7500	1500	15000
OLLIVIER Fabrice	10000	5000	1000	10000
POTIN Vincent	5000	2500	500	5000
PRIMAULT Yannick	5000	2500	500	5000

QUITTE Nathalie	5000	2500	500	5000
RESCH Yves	10000	5000	1000	10000
VANPOUCKE Matthieu	10000	5000	1000	10000
BAILLEUL Florence	5000	2500	500	5000
CHAMPERT Nicolas	10000	5000	1000	10000
COMIN Emmanuel	10000	5000	1000	10000
DESORT Romain	10000	5000	1000	10000
DIDIER Christophe	5000	2500	500	5000
GAGNIER Philippe	5000	2500	500	5000
GUYAVARCH Loic	10000	5000	1000	10000
HAMOUDI Frankie	10000	5000	1000	10000
LEBEY-DESTAIS Guillaume	5000	2500	500	5000
LONDAIS Vanessa	5000	2500	500	5000
ROBINO Herve	10000	5000	1000	10000
VEREL Florian	5000	2500	500	5000
WAGNER Nicolas	5000	2500	500	5000
BERNARD Florian	10000	5000	1000	10000
BLANDAMOUR Caroline	5000	2500	500	5000
BREMONT Hugo	10000	5000	1000	10000
BURVINGT Benoit	5000	2500	500	5000
CABILLIC Denis	5000	2500	500	5000
CABILLIC Sandrine	5000	2500	500	5000
CALMES Sebastien	5000	2500	500	5000
COUVREUR Herve	5000	2500	500	5000
FERRY Arnaud	10000	5000	1000	10000
FLATRES Ronan	15000	7500	1500	15000
JAMARD Sebastien	5000	2500	500	5000
KILLIAN Denis	10000	5000	1000	10000
LASSERTEUX Benoit	5000	2500	500	5000
LE METAYER Fabrice	10000	5000	1000	10000
LE ROUX Cedric	10000	5000	1000	10000
LELIEVRE Michael	5000	2500	500	5000
LOUVET Vladimir	10000	5000	1000	10000
MARIE Sandrine	10000	5000	1000	10000
MERCEUR Eric	5000	2500	500	5000
PAILLARD Dominique	5000	2500	500	5000
PHILIPPE Valentin	10000	5000	1000	10000
PLAINEAU Jean-Philippe	10000	5000	1000	10000
RICHARD Lactitia	10000	5000	1000	10000
ROUSSEAU Agnes	5000	2500	500	5000
TALMONT Quentin	5000	2500	500	5000
TALMONT Margotte	5000	2500	500	5000
BANTON Aurelie	10000	5000	1000	10000

BERGEREAU Christophe	5000	2500	500	5000
BLANCON Florian	5000	2500	500	5000
CHANCEL Herve	10000	5000	1000	10000
CHEYROUX Patrick	5000	2500	500	5000
COQUET Xavier	10000	5000	1000	10000
FARAMUS Eric	10000	5000	1000	10000
GEFFROY Claire	5000	2500	500	5000
LE COANT Julien	5000	2500	500	5000
PESELIER Fabien	10000	5000	1000	10000
POULAIN Thierry	10000	5000	1000	10000
VILLAIN Stephane	5000	2500	500	5000
BAVARD Lucas	10000	5000	1000	10000
BENAMARA Selim	15000	7500	1500	15000
BIEBER David	5000	2500	500	5000
BLEUZE Christophe	10000	5000	1000	10000
BONAMIE Vivien	5000	2500	500	5000
BONNIEU Florent	10000	5000	1000	10000
BOQUET Yoann	5000	2500	500	5000
BOUVET Mathieu	10000	5000	1000	10000
CAMUS Michael	10000	5000	1000	10000
CAPPE Clemence	10000	5000	1000	10000
CARON Christophe	10000	5000	1000	10000
CHOPIN Arnaud	10000	5000	1000	10000
DA SILVA Jean-Marie	10000	5000	1000	10000
DEDION Quentin	10000	5000	1000	10000
DELHAYE Julie	10000	5000	1000	10000
DORE Amandine	10000	5000	1000	10000
DOUAL Omar	15000	7500	1500	15000
DOUSSET Maeva	5000	2500	500	5000
DUBOURG Charles	10000	5000	1000	10000
DUMONTIER Arnaud	10000	5000	1000	10000
ESPARZA Julien	5000	2500	500	5000
FACON Mathieu	5000	2500	500	5000
FAUCHEUX Guilhem	10000	5000	1000	10000
FERNANDEZ DE HEREDIA Marieke	10000	5000	1000	10000
GILAIZEAU Aurore	5000	2500	500	5000
GIRR MOREL Michael	5000	2500	500	5000
HARNOIS Hugo	5000	2500	500	5000
HAUTIN Vincent	5000	2500	500	5000
JOURDAINNE Thomas	15000	7500	1500	15000
KNOCH Albert	10000	5000	1000	10000
LANGE Anthony	5000	2500	500	5000
LAVIEILLE Thomas	10000	5000	1000	10000

LE BASNIER Cedric	5000	2500	500	5000
LECOLLEY Elise	5000	2500	500	5000
MAILLOT Vincent	5000	2500	500	5000
MARQUET Gilles	10000	5000	1000	10000
MARTIN Luc	10000	5000	1000	10000
MAURY Sonia	5000	2500	500	5000
MEGRET Kilyan	5000	2500	500	5000
MICHEL Guillaume	10000	5000	1000	10000
MICHEL Olivier	5000	2500	500	5000
MIRA Gilles	10000	5000	1000	10000
MONTIER Philippe	5000	2500	500	5000
NIVAUT Vianney	10000	5000	1000	10000
OTTAVI Bruno	10000	5000	1000	10000
PARTAGE Audrey	5000	2500	500	5000
PEYROLLE Emrick-Henri	10000	5000	1000	10000
PLAT Valentin	5000	2500	500	5000
RAULT Jean-Philippe	5000	2500	500	5000
RAVET Steve	5000	2500	500	5000
REVEL Foucauld	5000	2500	500	5000
RIVIERE Nicolas	10000	5000	1000	10000
RONCHIN Solenne	5000	2500	500	5000
ROYEAU Laurent	5000	2500	500	5000
SIFFELET Guillaume	10000	5000	1000	10000
SIQUES Pauline	5000	2500	500	5000
SOUHARD Alain	5000	2500	500	5000
TIM Vuthvirak	10000	5000	1000	10000
TRANCHANT Matthieu	10000	5000	1000	10000
VIEL Bruno	5000	2500	500	5000
VLK Thibaud	5000	2500	500	5000

Annexe IV à la décision n° 2024/3 du 6 mai 2024 du directeur régional *MASSON Nicolas*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
PERRIN Pauline	1500	7500	15000
ABIVEN Christophe	1000	5000	10000
PAITIER Christophe	1000	5000	10000
RAMBAUT Fabrice	1500	7500	15000
PAPAZIAN Alexis	1500	7500	15000
DESFOURS Beatrice	1500	7500	15000
MONTI Jonathan	1500	7500	15000
BAILLEUL Florence	500	3000	5000
CHAMPERT Nicolas	1000	5000	10000
COMIN Emmanuel	1000	5000	10000
DESORT Romain	1000	5000	10000
DIDIER Christophe	500	3000	5000
GAGNIER Philippe	500	3000	5000
GUYAVARCH Loic	1000	5000	10000
HAMOUDI Frankie	1000	5000	10000
LEBEY-DESTAIS Guillaume	500	3000	5000
LONDAIS Vanessa	500	3000	5000
ROBINO Herve	1000	5000	10000
VEREL Florian	500	3000	5000
WAGNER Nicolas	500	3000	5000
BERNARD Florian	1000	5000	10000
BLANDAMOUR Caroline	500	3000	5000
BREMONT Hugo	1000	5000	10000
BURVINGT Benoit	500	3000	5000
CABILLIC Sandrine	500	3000	5000
CABILLIC Denis	500	3000	5000
CALMES Sebastien	500	3000	5000
COUVREUR Herve	500	3000	5000
FERRY Arnaud	1000	5000	10000
FLATRES Ronan	1500	7500	15000
JAMARD Sebastien	500	3000	5000
KILLIAN Denis	1000	5000	10000
LASSERTEUX Benoit	500	3000	5000
LE METAYER Fabrice	1000	5000	10000

LE ROUX Cedric	1000	5000	10000
LELIEVRE Michael	500	3000	5000
LOUVET Vladimir	1000	5000	10000
MARIE Sandrine	1000	5000	10000
MERCEUR Eric	500	3000	5000
PAILLARD Dominique	500	3000	5000
PHILIPPE Valentin	1000	5000	10000
PLAINEAU Jean-Philippe	1000	5000	10000
RICHARD Laetitia	1000	5000	10000
ROUSSEAU Agnes	500	3000	5000
TALMONT Margotte	500	3000	5000
TALMONT Quentin	500	3000	5000
BANTON Aurelie	1000	5000	10000
BERGEREAU Christophe	500	3000	5000
BLANCON Florian	500	3000	5000
CHANCEL Herve	1000	5000	10000
CHEYROUX Patrick	500	3000	5000
COQUET Xavier	1000	5000	10000
FARAMUS Eric	1000	5000	10000
GEFFROY Claire	500	3000	5000
LE COANT Julien	500	3000	5000
PESELIER Fabien	1000	5000	10000
POULAIN Thierry	1000	5000	10000
VILLAIN Stephane	500	3000	5000
BAVARD Lucas	1000	5000	10000
BENAMARA Selim	1500	7500	15000
BIEBER David	500	3000	5000
BLEUZE Christophe	1000	5000	10000
BONAMIE Vivien	500	3000	5000
BONNIEU Florent	1000	5000	10000
BOQUET Yoann	500	3000	5000
BOUVET Mathieu	1000	5000	10000
CAMUS Michael	1000	5000	10000
CAPPE Clemence	1000	5000	10000
CARON Christophe	1000	5000	10000
CHOPIN Arnaud	1000	5000	10000
DA SILVA Jean-Marie	1000	5000	10000
DEDION Quentin	1000	5000	10000
DELHAYE Julie	1000	5000	10000
DORE Amandine	1000	5000	10000
DOUAL Omar	1500	7500	15000
DOUSSET Maeva	500	3000	5000
DUBOURG Charles	1000	5000	10000

DUMONTIER Arnaud	1000	5000	10000
ESPARZA Julien	500	3000	5000
FACON Mathieu	500	3000	5000
FAUCHEUX Guilhem	1000	5000	10000
FERNANDEZ DE HEREDIA Marieke	1000	5000	10000
GILAIZEAU Aurore	500	3000	5000
GIRR MOREL Michael	500	3000	5000
HARNOIS Hugo	500	3000	5000
HAUTIN Vincent	500	3000	5000
JOURDAINNE Thomas	1500	7500	15000
KNOCH Albert	1000	5000	10000
LANGE Anthony	500	3000	5000
LAVIEILLE Thomas	1000	5000	10000
LE BASNIER Cedric	500	3000	5000
LECOLLEY Elise	500	3000	5000
MAILLOT Vincent	500	3000	5000
MARQUET Gilles	1000	5000	10000
MARTIN Luc	1000	5000	10000
MAURY Sonia	500	3000	5000
MEGRET Kilyan	500	3000	5000
MICHEL Guillaume	1000	5000	10000
MICHEL Olivier	500	3000	5000
MIRA Gilles	1000	5000	10000
MONTIER Philippe	500	3000	5000
NIVault Vianney	1000	5000	10000
OTTAVI Bruno	1000	5000	10000
PARTAGE Audrey	500	3000	5000
PEYROLLE Emrick-Henri	1000	5000	10000
PLAT Valentin	500	3000	5000
RAULT Jean-Philippe	500	3000	5000
RAVET Steve	500	3000	5000
REVEL Foucauld	500	3000	5000
RIVIERE Nicolas	1000	5000	10000
RONCHIN Solenne	500	3000	5000
ROYEAU Laurent	500	3000	5000
SIFFELET Guillaume	1000	5000	10000
SIQUES Pauline	500	3000	5000
SOUHARD Alain	500	3000	5000
TIM Vuthvirak	1000	5000	10000
TRANCHANT Matthieu	1000	5000	10000
VIEL Bruno	500	3000	5000
VLK Thibaud	500	3000	5000

Annexe V à la décision n° 2024/3 du 6 mai 2024 du directeur régional *MASSON Nicolas*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
PERRIN Pauline	illimité	100000	300000
BERNACHE-ASSOLLANT Frederic	3000	15000	300000
DOLBEC David	3000	15000	300000
GODARD Philippe	1500	7500	300000
LAUNAY Cyril	3000	15000	300000
OLLIVIER Joelle	3000	15000	300000
ABIVEN Christophe	1500	7500	300000
PAITIER Christophe	1500	7500	300000
RAMBAUT Fabrice	3000	15000	300000
PAPAZIAN Alexis	illimité	100000	300000
DESFOURS Beatrice	3000	50000	300000
MONTI Jonathan	illimité	100000	300000
DESCAMPS Valerie	3000	15000	300000
FONTAINE Loic	500	3000	300000
LE NEEN Chantal	1500	7500	300000
MASQUELET Cecile	1500	7500	300000
PASQUIER Sophie	1500	7500	300000
PLAINEAU Nadege	1500	7500	300000
RONSOUX Corinne	1500	7500	300000
AUBERT Nicole	3000	15000	300000
AUDIGIER Gregoire	1500	7500	300000
BOXOEN Olivier	1500	7500	300000
CRASSOUS Olivier	1500	7500	300000
GODARD Lucile	1500	7500	300000
HELARY Gaelig	1500	7500	300000
LE PANSE Frederic	3000	15000	300000
LIEGEARD Romain	3000	15000	300000
OLLIVIER Fabrice	1500	7500	300000
POTIN Vincent	500	3000	300000
PRIMAULT Yannick	500	3000	300000
QUITTE Nathalie	500	3000	300000
RESCH Yves	1500	7500	300000
VANPOUCKE Matthieu	1500	7500	300000
BAILLEUL Florence	500	3000	300000

CHAMPERT Nicolas	1500	7500	300000
COMIN Emmanuel	1500	7500	300000
DESORT Romain	1500	7500	300000
DIDIER Christophe	500	3000	300000
GAGNIER Philippe	500	3000	300000
GUYAVARCH Loic	1500	7500	300000
HAMOUDI Frankie	1500	7500	300000
LEBEY-DESTAIS Guillaume	500	3000	300000
LONDAIS Vanessa	500	3000	300000
ROBINO Herve	1500	7500	300000
VEREL Florian	500	3000	300000
WAGNER Nicolas	500	3000	300000
BERNARD Florian	1500	7500	300000
BLANDAMOUR Caroline	500	3000	300000
BREMONT Hugo	1500	7500	300000
BURVINGT Benoit	500	3000	300000
CABILLIC Denis	500	3000	300000
CABILLIC Sandrine	500	3000	300000
CALMES Sebastien	500	3000	300000
COUVREUR Herve	500	3000	300000
FERRY Arnaud	1500	7500	300000
FLATRES Ronan	3000	15000	300000
JAMARD Sebastien	500	3000	300000
KILLIAN Denis	1500	7500	300000
LASSERTEUX Benoit	500	3000	300000
LE METAYER Fabrice	1500	7500	300000
LE ROUX Cedric	1500	7500	300000
LELIEVRE Michael	500	3000	300000
LOUVET Vladimir	1500	7500	300000
MARIE Sandrine	1500	7500	300000
MERCEUR Eric	500	3000	300000
PAILLARD Dominique	500	3000	300000
PHILIPPE Valentin	1500	7500	300000
PLAINEAU Jean-Philippe	1500	7500	300000
RICHARD Laetitia	1500	7500	300000
ROUSSEAU Agnes	500	3000	300000
TALMONT Margotte	500	3000	300000
TALMONT Quentin	500	3000	300000
BANTON Aurelie	1500	7500	300000
BERGEREAU Christophe	500	3000	300000
BLANCON Florian	500	3000	300000
CHANCEL Herve	1500	7500	300000
CHEYROUX Patrick	500	3000	300000

COQUET Xavier	1500	7500	300000
FARAMUS Eric	1500	7500	300000
GEFFROY Claire	500	3000	300000
LE COANT Julien	500	3000	300000
PESELIER Fabien	1500	7500	300000
POULAIN Thierry	1500	7500	300000
VILLAIN Stephane	500	3000	300000
BAVARD Lucas	1500	7500	300000
BENAMARA Selim	3000	15000	300000
BIEBER David	500	3000	300000
BLEUZE Christophe	1500	7500	300000
BONAMIE Vivien	500	3000	300000
BONNIEU Florent	1500	7500	300000
BOQUET Yoann	500	3000	300000
BOUVET Mathieu	1500	7500	300000
CAMUS Michael	1500	7500	300000
CAPPE Clemence	1500	7500	300000
CARON Christophe	1500	7500	300000
CHOPIN Arnaud	1500	7500	300000
DA SILVA Jean-Marie	1500	7500	300000
DEDION Quentin	1500	7500	300000
DELHAYE Julie	1500	7500	300000
DORE Amandine	1500	7500	300000
DOUAL Omar	3000	15000	300000
DOUSSET Maeva	500	3000	300000
DUBOURG Charles	1500	7500	300000
DUMONTIER Arnaud	1500	7500	300000
ESPARZA Julien	500	3000	300000
FACON Mathieu	500	3000	300000
FAUCHEUX Guilhem	1500	7500	300000
FERNANDEZ DE HEREDIA Marieke	1500	7500	300000
GILAIZEAU Aurore	500	3000	300000
GIRR MOREL Michael	500	3000	300000
HARNOIS Hugo	500	3000	300000
HAUTIN Vincent	500	3000	300000
JOURDAINNE Thomas	3000	15000	300000
KNOCH Albert	1500	7500	300000
LANGE Anthony	500	3000	300000
LAVIEILLE Thomas	1500	7500	300000
LE BASNIER Cedric	500	3000	300000
LECOLLEY Elise	500	3000	300000
MAILLOT Vincent	500	3000	300000
MARQUET Gilles	1500	7500	300000

MARTIN Luc	1500	7500	300000
MAURY Sonia	500	3000	300000
MEGRET Kilyan	500	3000	300000
MICHEL Guillaume	1500	7500	300000
MICHEL Olivier	500	3000	300000
MIRA Gilles	1500	7500	300000
MONTIER Philippe	500	3000	300000
NIVAUT Vianney	1500	7500	300000
OTTAVI Bruno	1500	7500	300000
PARTAGE Audrey	500	3000	300000
PEYROLLE Emrick-Henri	1500	7500	300000
PLAT Valentin	500	3000	300000
RAULT Jean-Philippe	500	3000	300000
RAVET Steve	500	3000	300000
REVEL Foucauld	500	3000	300000
RIVIERE Nicolas	1500	7500	300000
RONCHIN Solenne	500	3000	300000
ROYEAU Laurent	500	3000	300000
SIFFELET Guillaume	1500	7500	300000
SIQUES Pauline	500	3000	300000
SOUHARD Alain	500	3000	300000
TIM Vuthvirak	1500	7500	300000
TRANCHANT Matthieu	1500	7500	300000
VIEL Bruno	500	3000	300000
VLK Thibaud	500	3000	300000

Annexe VI à la décision n° 2024/3 du 6 mai 2024 du directeur régional *MASSON Nicolas*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
PERRIN Pauline	illimité	100000	300000
BERNACHE-ASSOLLANT Frederic	3000	15000	300000
DOLBEC David	3000	15000	300000
GODARD Philippe	1500	7500	300000
LAUNAY Cyril	3000	15000	300000
OLLIVIER Joelle	3000	15000	300000
ABIVEN Christophe	1500	7500	300000
PAITIER Christophe	1500	7500	300000
RAMBAUT Fabrice	3000	15000	300000
PAPAZIAN Alexis	illimité	100000	300000
DESFOURS Beatrice	3000	50000	300000
MONTI Jonathan	illimité	100000	300000
DESCAMPS Valerie	3000	15000	300000
FONTAINE Loic	500	3000	300000
LE NEEN Chantal	1500	7500	300000
MASQUELET Cecile	1500	7500	300000
PASQUIER Sophie	1500	7500	300000
PLAINEAU Nadege	1500	7500	300000
RONSOUX Corinne	1500	7500	300000
AUBERT Nicole	3000	15000	300000
AUDIGIER Gregoire	1500	7500	300000
BOXOEN Olivier	1500	7500	300000
CRASSOUS Olivier	1500	7500	300000
GODARD Lucile	1500	7500	300000
HELARY Gaelig	1500	7500	300000
LE PANSE Frederic	3000	15000	300000
LIEGEARD Romain	3000	15000	300000
OLLIVIER Fabrice	1500	7500	300000
POTIN Vincent	500	3000	300000
PRIMAULT Yannick	500	3000	300000
QUITTE Nathalie	500	3000	300000
RESCH Yves	1500	7500	300000
VANPOUCKE Matthieu	1500	7500	300000
BAILLEUL Florence	500	3000	300000

CHAMPERT Nicolas	1500	7500	300000
COMIN Emmanuel	1500	7500	300000
DESORT Romain	1500	7500	300000
DIDIER Christophe	500	3000	300000
GAGNIER Philippe	500	3000	300000
GUYAVARCH Loic	1500	7500	300000
HAMOUDI Frankie	1500	7500	300000
LEBEY-DESTAIS Guillaume	500	3000	300000
LONDAIS Vanessa	500	3000	300000
ROBINO Herve	1500	7500	300000
VEREL Florian	500	3000	300000
WAGNER Nicolas	500	3000	300000
BERNARD Florian	1500	7500	300000
BLANDAMOUR Caroline	500	3000	300000
BREMONT Hugo	1500	7500	300000
BURVINGT Benoit	500	3000	300000
CABILLIC Sandrine	500	3000	300000
CABILLIC Denis	500	3000	300000
CALMES Sebastien	500	3000	300000
COUVREUR Herve	500	3000	300000
FERRY Arnaud	1500	7500	300000
FLATRES Ronan	3000	15000	300000
JAMARD Sebastien	500	3000	300000
KILLIAN Denis	1500	7500	300000
LASSERTEUX Benoit	500	3000	300000
LE METAYER Fabrice	1500	7500	300000
LE ROUX Cedric	1500	7500	300000
LELIEVRE Michael	500	3000	300000
LOUVET Vladimir	1500	7500	300000
MARIE Sandrine	1500	7500	300000
MERCEUR Eric	500	3000	300000
PAILLARD Dominique	500	3000	300000
PHILIPPE Valentin	1500	7500	300000
PLAINEAU Jean-Philippe	1500	7500	300000
RICHARD Laetitia	1500	7500	300000
ROUSSEAU Agnes	500	3000	300000
TALMONT Margotte	500	3000	300000
TALMONT Quentin	500	3000	300000
BANTON Aurelie	1500	7500	300000
BERGEREAU Christophe	500	3000	300000
BLANCON Florian	500	3000	300000
CHANCEL Herve	1500	7500	300000
CHEYROUX Patrick	500	3000	300000

COQUET Xavier	1500	7500	300000
FARAMUS Eric	1500	7500	300000
GEFFROY Claire	500	3000	300000
LE COANT Julien	500	3000	300000
PESELIER Fabien	1500	7500	300000
POULAIN Thierry	1500	7500	300000
VILLAIN Stephane	500	3000	300000
BAVARD Lucas	1500	7500	300000
BENAMARA Selim	3000	15000	300000
BIEBER David	500	3000	300000
BLEUZE Christophe	1500	7500	300000
BONAMIE Vivien	500	3000	300000
BONNIEU Florent	1500	7500	300000
BOQUET Yoann	500	3000	300000
BOUVET Mathieu	1500	7500	300000
CAMUS Michael	1500	7500	300000
CAPPE Clemence	1500	7500	300000
CARON Christophe	1500	7500	300000
CHOPIN Arnaud	1500	7500	300000
DA SILVA Jean-Marie	1500	7500	300000
DEDION Quentin	1500	7500	300000
DELHAYE Julie	1500	7500	300000
DORE Amandine	1500	7500	300000
DOUAL Omar	3000	15000	300000
DOUSSET Maeva	500	3000	300000
DUBOURG Charles	1500	7500	300000
DUMONTIER Arnaud	1500	7500	300000
ESPARZA Julien	500	3000	300000
FACON Mathieu	500	3000	300000
FAUCHEUX Guilhem	1500	7500	300000
FERNANDEZ DE HEREDIA Marieke	1500	7500	300000
GILAIZEAU Aurore	500	3000	300000
GIRR MOREL Michael	500	3000	300000
HARNOIS Hugo	500	3000	300000
HAUTIN Vincent	500	3000	300000
JOURDAINNE Thomas	3000	15000	300000
KNOCH Albert	1500	7500	300000
LANGE Anthony	500	3000	300000
LAVIEILLE Thomas	1500	7500	300000
LE BASNIER Cedric	500	3000	300000
LECOLLEY Elise	500	3000	300000
MAILLOT Vincent	500	3000	300000
MARQUET Gilles	1500	7500	300000

MARTIN Luc	1500	7500	300000
MAURY Sonia	500	3000	300000
MEGRET Kilyan	500	3000	300000
MICHEL Olivier	500	3000	300000
MICHEL Guillaume	1500	7500	300000
MIRA Gilles	1500	7500	300000
MONTIER Philippe	500	3000	300000
NIVAUT Vianney	1500	7500	300000
OTTAVI Bruno	1500	7500	300000
PARTAGE Audrey	500	3000	300000
PEYROLLE Emrick-Henri	1500	7500	300000
PLAT Valentin	500	3000	300000
RAULT Jean-Philippe	500	3000	300000
RAVET Steve	500	3000	300000
REVEL Foucauld	500	3000	300000
RIVIERE Nicolas	1500	7500	300000
RONCHIN Solenne	500	3000	300000
ROYEAU Laurent	500	3000	300000
SIFFELET Guillaume	1500	7500	300000
SIQUES Pauline	500	3000	300000
SOUHARD Alain	500	3000	300000
TIM Vuthvirak	1500	7500	300000
TRANCHANT Matthieu	1500	7500	300000
VIEL Bruno	500	3000	300000
VLK Thibaud	500	3000	300000

Annexe VII à la décision n° 2024/3 du 6 mai 2024 du directeur régional *MASSON Nicolas*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
PERRIN Pauline	illimité	600000
BERNACHE-ASSOLLANT Frederic	3000	600000
DOLBEC David	3000	600000
GODARD Philippe	1500	600000
LAUNAY Cyril	3000	600000
OLLIVIER Joelle	3000	600000
ABIVEN Christophe	1500	600000
PAITIER Christophe	1500	600000
RAMBAUT Fabrice	3000	600000
PAPAZIAN Alexis	illimité	600000
DESFOURS Beatrice	3000	600000
MONTI Jonathan	illimité	600000
DESCAMPS Valerie	3000	600000
FONTAINE Loic	500	600000
LE NEEN Chantal	1500	600000
MASQUELET Cecile	1500	600000
PASQUIER Sophie	1500	600000
PLAINEAU Nadege	1500	600000
RONSOUX Corinne	1500	600000
AUBERT Nicole	3000	600000
AUDIGIER Gregoire	1500	600000
BOXOEN Olivier	1500	600000
CRASSOUS Olivier	1500	600000
GODARD Lucile	1500	600000
HELARY Gaelig	1500	600000
LE PANSE Frederic	3000	600000
LIEGEARD Romain	3000	600000
OLLIVIER Fabrice	1500	600000
POTIN Vincent	500	600000
PRIMAULT Yannick	500	600000
QUITTE Nathalie	500	600000
RESCH Yves	1500	600000
VANPOUCKE Matthieu	1500	600000
BAILLEUL Florence	500	600000
CHAMPERT Nicolas	1500	600000
COMIN Emmanuel	1500	600000

DESORT Romain	1500	600000
DIDIER Christophe	500	600000
GAGNIER Philippe	500	600000
GUYAVARCH Loic	1500	600000
HAMOUDI Frankie	1500	600000
LEBEY-DESTAIS Guillaume	500	600000
LONDAIS Vanessa	500	600000
ROBINO Herve	1500	600000
VEREL Florian	500	600000
WAGNER Nicolas	500	600000
BERNARD Florian	1500	600000
BLANDAMOUR Caroline	500	600000
BREMONT Hugo	1500	600000
BURVINGT Benoit	500	600000
CABILLIC Denis	500	600000
CABILLIC Sandrine	500	600000
CALMES Sebastien	500	600000
COUVREUR Herve	500	600000
FERRY Arnaud	1500	600000
FLATRES Ronan	3000	600000
JAMARD Sebastien	500	600000
KILLIAN Denis	1500	600000
LASSERTEUX Benoit	500	600000
LE METAYER Fabrice	1500	600000
LE ROUX Cedric	1500	600000
LELIEVRE Michael	500	600000
LOUVET Vladimir	1500	600000
MARIE Sandrine	1500	600000
MERCEUR Eric	500	600000
PAILLARD Dominique	500	600000
PHILIPPE Valentin	1500	600000
PLAINEAU Jean-Philippe	1500	600000
RICHARD Laetitia	1500	600000
ROUSSEAU Agnes	500	600000
TALMONT Margotte	500	600000
TALMONT Quentin	500	600000
BANTON Aurelie	1500	600000
BERGEREAU Christophe	500	600000
BLANCON Florian	500	600000
CHANCEL Herve	1500	600000
CHEYROUX Patrick	500	600000
COQUET Xavier	1500	600000
FARAMUS Eric	1500	600000

GEFFROY Claire	500	600000
LE COANT Julien	500	600000
PESELIER Fabien	1500	600000
POULAIN Thierry	1500	600000
VILLAIN Stephane	500	600000
BAVARD Lucas	1500	600000
BENAMARA Selim	3000	600000
BIEBER David	500	600000
BLEUZE Christophe	1500	600000
BONAMIE Vivien	500	600000
BONNIEU Florent	1500	600000
BOQUET Yoann	500	600000
BOUVET Mathieu	1500	600000
CAMUS Michael	1500	600000
CAPPE Clemence	1500	600000
CARON Christophe	1500	600000
CHOPIN Arnaud	1500	600000
DA SILVA Jean-Marie	1500	600000
DEDION Quentin	1500	600000
DELHAYE Julie	1500	600000
DORE Amandine	1500	600000
DOUAL Omar	3000	600000
DOUSSET Maeva	500	600000
DUBOURG Charles	1500	600000
DUMONTIER Arnaud	1500	600000
ESPARZA Julien	500	600000
FACON Mathieu	500	600000
FAUCHEUX Guilhem	1500	600000
FERNANDEZ DE HEREDIA Marieke	1500	600000
GILAIZEAU Aurore	500	600000
GIRR MOREL Michael	500	600000
HARNOIS Hugo	500	600000
HAUTIN Vincent	500	600000
JOURDAINNE Thomas	3000	600000
KNOCH Albert	1500	600000
LANGE Anthony	500	600000
LAVIEILLE Thomas	1500	600000
LE BASNIER Cedric	500	600000
LECOLLEY Elise	500	600000
MAILLOT Vincent	500	600000
MARQUET Gilles	1500	600000
MARTIN Luc	1500	600000
MAURY Sonia	500	600000

MEGRET Kilyan	500	600000
MICHEL Olivier	500	600000
MICHEL Guillaume	1500	600000
MIRA Gilles	1500	600000
MONTIER Philippe	500	600000
NIVAUT Vianney	1500	600000
OTTAVI Bruno	1500	600000
PARTAGE Audrey	500	600000
PEYROLLE Emrick-Henri	1500	600000
PLAT Valentin	500	600000
RAULT Jean-Philippe	500	600000
RAVET Steve	500	600000
REVEL Foucauld	500	600000
RIVIERE Nicolas	1500	600000
RONCHIN Solenne	500	600000
ROYEAU Laurent	500	600000
SIFFELET Guillaume	1500	600000
SIQUES Pauline	500	600000
SOUHARD Alain	500	600000
TIM Vuthvirak	1500	600000
TRANCHANT Matthieu	1500	600000
VIEL Bruno	500	600000
VLK Thibaud	500	600000

Annexe VIII à la décision n° 2024/3 du 6 mai 2024 du directeur régional *MASSON Nicolas*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
PERRIN Pauline	illimité	600000
BERNACHE-ASSOLLANT Frederic	3000	600000
DOLBEC David	3000	600000
GODARD Philippe	1500	600000
LAUNAY Cyril	3000	600000
OLLIVIER Joelle	3000	600000
ABIVEN Christophe	1500	600000
PAITIER Christophe	1500	600000
RAMBAUT Fabrice	3000	600000
PAPAZIAN Alexis	illimité	600000
DESFOURS Beatrice	3000	600000
MONTI Jonathan	illimité	600000
DESCAMPS Valerie	3000	600000
FONTAINE Loic	500	600000
LE NEEN Chantal	1500	600000
MASQUELET Cecile	1500	600000
PASQUIER Sophie	1500	600000
PLAINEAU Nadege	1500	600000
RONSOUX Corinne	1500	600000
AUBERT Nicole	3000	600000
AUDIGIER Gregoire	1500	600000
BOXOEN Olivier	1500	600000
CRASSOUS Olivier	1500	600000
GODARD Lucile	1500	600000
HELARY Gaelig	1500	600000
LE PANSE Frederic	3000	600000
LIEGEARD Romain	3000	600000
OLLIVIER Fabrice	1500	600000
POTIN Vincent	500	600000
PRIMAULT Yannick	500	600000
QUITTE Nathalie	500	600000
RESCH Yves	1500	600000
VANPOUCKE Matthieu	1500	600000
BAILLEUL Florence	500	600000
CHAMPERT Nicolas	1500	600000
COMIN Emmanuel	1500	600000

DESORT Romain	1500	600000
DIDIER Christophe	500	600000
GAGNIER Philippe	500	600000
GUYAVARCH Loic	1500	600000
HAMOUDI Frankie	1500	600000
LEBEY-DESTAIS Guillaume	500	600000
LONDAIS Vanessa	500	600000
ROBINO Herve	1500	600000
VEREL Florian	500	600000
WAGNER Nicolas	500	600000
BERNARD Florian	1500	600000
BLANDAMOUR Caroline	500	600000
BREMONT Hugo	1500	600000
BURVINGT Benoit	500	600000
CABILLIC Denis	500	600000
CABILLIC Sandrine	500	600000
CALMES Sebastien	500	600000
COUVREUR Herve	500	600000
FERRY Arnaud	1500	600000
FLATRES Ronan	3000	600000
JAMARD Sebastien	500	600000
KILLIAN Denis	1500	600000
LASSERTEUX Benoit	500	600000
LE METAYER Fabrice	1500	600000
LE ROUX Cedric	1500	600000
LELIEVRE Michael	500	600000
LOUVET Vladimir	1500	600000
MARIE Sandrine	1500	600000
MERCEUR Eric	500	600000
PAILLARD Dominique	500	600000
PHILIPPE Valentin	1500	600000
PLAINEAU Jean-Philippe	1500	600000
RICHARD Laetitia	1500	600000
ROUSSEAU Agnes	500	600000
TALMONT Quentin	500	600000
TALMONT Margotte	500	600000
BANTON Aurelie	1500	600000
BERGEREAU Christophe	500	600000
BLANCON Florian	500	600000
CHANCEL Herve	1500	600000
CHEYROUX Patrick	500	600000
COQUET Xavier	1500	600000
FARAMUS Eric	1500	600000

GEFFROY Claire	500	600000
LE COANT Julien	500	600000
PESELIER Fabien	1500	600000
POULAIN Thierry	1500	600000
VILLAIN Stephane	500	600000
BAVARD Lucas	1500	600000
BENAMARA Selim	3000	600000
BIEBER David	500	600000
BLEUZE Christophe	1500	600000
BONAMIE Vivien	500	600000
BONNIEU Florent	1500	600000
BOQUET Yoann	500	600000
BOUVET Mathieu	1500	600000
CAMUS Michael	1500	600000
CAPPE Clemence	1500	600000
CARON Christophe	1500	600000
CHOPIN Arnaud	1500	600000
DA SILVA Jean-Marie	1500	600000
DEDION Quentin	1500	600000
DELHAYE Julie	1500	600000
DORE Amandine	1500	600000
DOUAL Omar	3000	600000
DOUSSET Maeva	500	600000
DUBOURG Charles	1500	600000
DUMONTIER Arnaud	1500	600000
ESPARZA Julien	500	600000
FACON Mathieu	500	600000
FAUCHEUX Guilhem	1500	600000
FERNANDEZ DE HEREDIA Marieke	1500	600000
GILAIZEAU Aurore	500	600000
GIRR MOREL Michael	500	600000
HARNOIS Hugo	500	600000
HAUTIN Vincent	500	600000
JOURDAINNE Thomas	3000	600000
KNOCH Albert	1500	600000
LANGE Anthony	500	600000
LAVIEILLE Thomas	1500	600000
LE BASNIER Cedric	500	600000
LECOLLEY Elise	500	600000
MAILLOT Vincent	500	600000
MARQUET Gilles	1500	600000
MARTIN Luc	1500	600000
MAURY Sonia	500	600000

MEGRET Kilyan	500	600000
MICHEL Guillaume	1500	600000
MICHEL Olivier	500	600000
MIRA Gilles	1500	600000
MONTIER Philippe	500	600000
NIVAUT Vianney	1500	600000
OTTAVI Bruno	1500	600000
PARTAGE Audrey	500	600000
PEYROLLE Emrick-Henri	1500	600000
PLAT Valentin	500	600000
RAULT Jean-Philippe	500	600000
RAVET Steve	500	600000
REVEL Foucauld	500	600000
RIVIERE Nicolas	1500	600000
RONCHIN Solenne	500	600000
ROYEAU Laurent	500	600000
SIFFELET Guillaume	1500	600000
SIQUES Pauline	500	600000
SOUHARD Alain	500	600000
TIM Vuthvirak	1500	600000
TRANCHANT Matthieu	1500	600000
VIEL Bruno	500	600000
VLK Thibaud	500	600000

Annexe IX à la décision n° 2024/3 du 6 mai 2024 du directeur régional *MASSON Nicolas*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
PERRIN Pauline	illimité	300000
BERNACHE-ASSOLLANT Frederic	3000	150000
DOLBEC David	3000	150000
GODARD Philippe	1500	50000
LAUNAY Cyril	3000	150000
OLLIVIER Joelle	3000	150000
ABIVEN Christophe	1500	50000
PAITIER Christophe	1500	50000
RAMBAUT Fabrice	3000	150000
PAPAZIAN Alexis	illimité	300000
DESFOURS Beatrice	150000	150000
MONTI Jonathan	illimité	300000
BAILLEUL Florence	500	20000
CHAMPERT Nicolas	1500	50000
COMIN Emmanuel	1500	50000
DESORT Romain	1500	50000
DIDIER Christophe	500	20000
GAGNIER Philippe	500	20000
GUYAVARCH Loic	1500	50000
HAMOUDI Frankie	1500	50000
LEBEY-DESTAIS Guillaume	500	20000
LONDAIS Vanessa	500	20000
ROBINO Herve	1500	50000
VEREL Florian	500	20000
WAGNER Nicolas	500	20000
BERNARD Florian	1500	50000
BLANDAMOUR Caroline	500	20000
BREMONT Hugo	1500	50000
BURVINGT Benoit	500	20000
CABILLIC Sandrine	500	20000
CABILLIC Denis	500	20000
CALMES Sebastien	500	20000
COUVREUR Herve	500	20000
FERRY Arnaud	1500	50000
FLATRES Ronan	3000	150000

JAMARD Sebastien	500	20000
KILLIAN Denis	1500	50000
LASSERTEUX Benoit	500	20000
LE METAYER Fabrice	1500	50000
LE ROUX Cedric	1500	50000
LELIEVRE Michael	500	20000
LOUVET Vladimir	1500	50000
MARIE Sandrine	1500	50000
MERCEUR Eric	500	20000
PAILLARD Dominique	500	20000
PHILIPPE Valentin	1500	50000
PLAINEAU Jean-Philippe	1500	50000
RICHARD Laetitia	1500	50000
ROUSSEAU Agnes	500	20000
TALMONT Quentin	500	20000
TALMONT Margotte	500	20000
BANTON Aurelie	1500	50000
BERGEREAU Christophe	500	20000
BLANCON Florian	500	20000
CHANCEL Herve	1500	50000
CHEYROUX Patrick	500	20000
COQUET Xavier	1500	50000
FARAMUS Eric	1500	50000
GEFFROY Claire	500	20000
LE COANT Julien	500	20000
PESELIER Fabien	1500	50000
POULAIN Thierry	1500	50000
VILLAIN Stephane	500	20000
BAVARD Lucas	1500	50000
BENAMARA Selim	3000	150000
BIEBER David	500	20000
BLEUZE Christophe	1500	50000
BONAMIE Vivien	500	20000
BONNIEU Florent	1500	50000
BOQUET Yoann	500	20000
BOUVET Mathieu	1500	50000
CAMUS Michael	1500	50000
CAPPE Clemence	1500	50000
CARON Christophe	1500	50000
CHOPIN Arnaud	1500	50000
DA SILVA Jean-Marie	1500	50000
DEDION Quentin	1500	50000
DELHAYE Julie	1500	50000

DORE Amandine	1500	50000
DOUAL Omar	3000	150000
DOUSSET Maeva	500	20000
DUBOURG Charles	1500	50000
DUMONTIER Arnaud	1500	50000
ESPARZA Julien	500	20000
FACON Mathieu	500	20000
FAUCHEUX Guilhem	1500	50000
FERNANDEZ DE HEREDIA Marieke	1500	50000
GILAIZEAU Aurore	500	20000
GIRR MOREL Michael	500	20000
HARNOIS Hugo	500	20000
HAUTIN Vincent	500	20000
JOURDAINNE Thomas	3000	150000
KNOCH Albert	1500	50000
LANGE Anthony	500	20000
LAVIEILLE Thomas	1500	50000
LE BASNIER Cedric	500	20000
LECOLLEY Elise	500	20000
MAILLOT Vincent	500	20000
MARQUET Gilles	1500	50000
MARTIN Luc	1500	50000
MAURY Sonia	500	20000
MEGRET Kilyan	500	20000
MICHEL Olivier	500	20000
MICHEL Guillaume	1500	50000
MIRA Gilles	1500	50000
MONTIER Philippe	500	20000
NIVAUT Vianney	1500	50000
OTTAVI Bruno	1500	50000
PARTAGE Audrey	500	20000
PEYROLLE Emrick-Henri	1500	50000
PLAT Valentin	500	20000
RAULT Jean-Philippe	500	20000
RAVET Steve	500	20000
REVEL Foucauld	500	20000
RIVIERE Nicolas	1500	50000
RONCHIN Solenne	500	20000
ROYEAU Laurent	500	20000
SIFFELET Guillaume	1500	50000
SIQUES Pauline	500	20000
SOUHARD Alain	500	20000
TIM Vuthvirak	1500	50000

TRANCHANT Matthieu	1500	50000
VIEL Bruno	500	20000
VLK Thibaud	500	20000

Annexe X à la décision n° 2024/3 du 6 mai 2024 du directeur régional *MASSON Nicolas*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
PERRIN Pauline	illimité	300000
BERNACHE-ASSOLLANT Frederic	3000	150000
DOLBEC David	3000	150000
GODARD Philippe	1500	50000
LAUNAY Cyril	3000	150000
OLLIVIER Joelle	3000	150000
ABIVEN Christophe	1500	50000
PAITIER Christophe	1500	50000
RAMBAUT Fabrice	3000	150000
PAPAZIAN Alexis	illimité	300000
DESFOURS Beatrice	150000	150000
MONTI Jonathan	illimité	300000
BAILLEUL Florence	500	20000
CHAMPERT Nicolas	1500	50000
COMIN Emmanuel	1500	50000
DESORT Romain	1500	50000
DIDIER Christophe	500	20000
GAGNIER Philippe	500	20000
GUYAVARCH Loic	1500	50000
HAMOUDI Frankie	1500	50000
LEBEY-DESTAIS Guillaume	500	20000
LONDAIS Vanessa	500	20000
ROBINO Herve	1500	50000
VEREL Florian	500	20000
WAGNER Nicolas	500	20000
BERNARD Florian	1500	50000
BLANDAMOUR Caroline	500	20000
BREMONT Hugo	1500	50000
BURVINGT Benoit	500	20000
CABILLIC Denis	500	20000
CABILLIC Sandrine	500	20000
CALMES Sebastien	500	20000
COUVREUR Herve	500	20000
FERRY Arnaud	1500	50000
FLATRES Ronan	3000	150000

JAMARD Sebastien	500	20000
KILLIAN Denis	1500	50000
LASSERTEUX Benoit	500	20000
LE METAYER Fabrice	1500	50000
LE ROUX Cedric	1500	50000
LELIEVRE Michael	500	20000
LOUVET Vladimir	1500	50000
MARIE Sandrine	1500	50000
MERCEUR Eric	500	20000
PAILLARD Dominique	500	20000
PHILIPPE Valentin	1500	50000
PLAINEAU Jean-Philippe	1500	50000
RICHARD Laetitia	1500	50000
ROUSSEAU Agnes	500	20000
TALMONT Margotte	500	20000
TALMONT Quentin	500	20000
BANTON Aurelie	1500	50000
BERGEREAU Christophe	500	20000
BLANCON Florian	500	20000
CHANCEL Herve	1500	50000
CHEYROUX Patrick	500	20000
COQUET Xavier	1500	50000
FARAMUS Eric	1500	50000
GEFFROY Claire	500	20000
LE COANT Julien	500	20000
PESELIER Fabien	1500	50000
POULAIN Thierry	1500	50000
VILLAIN Stephane	500	20000
BAVARD Lucas	1500	50000
BENAMARA Selim	3000	150000
BIEBER David	500	20000
BLEUZE Christophe	1500	50000
BONAMIE Vivien	500	20000
BONNIEU Florent	1500	50000
BOQUET Yoann	500	20000
BOUVET Mathieu	1500	50000
CAMUS Michael	1500	50000
CAPPE Clemence	1500	50000
CARON Christophe	1500	50000
CHOPIN Arnaud	1500	50000
DA SILVA Jean-Marie	1500	50000
DEDION Quentin	1500	50000
DELHAYE Julie	1500	50000

DORE Amandine	1500	50000
DOUAL Omar	3000	150000
DOUSSET Maeva	500	20000
DUBOURG Charles	1500	50000
DUMONTIER Arnaud	1500	50000
ESPARZA Julien	500	20000
FACON Mathieu	500	20000
FAUCHEUX Guilhem	1500	50000
FERNANDEZ DE HEREDIA Marieke	1500	50000
GILAIZEAU Aurore	500	20000
GIRR MOREL Michael	500	20000
HARNOIS Hugo	500	20000
HAUTIN Vincent	500	20000
JOURDAINNE Thomas	3000	150000
KNOCH Albert	1500	50000
LANGE Anthony	500	20000
LAVIEILLE Thomas	1500	50000
LE BASNIER Cedric	500	20000
LECOLLEY Elise	500	20000
MAILLOT Vincent	500	20000
MARQUET Gilles	1500	50000
MARTIN Luc	1500	50000
MAURY Sonia	500	20000
MEGRET Kilyan	500	20000
MICHEL Olivier	500	20000
MICHEL Guillaume	1500	50000
MIRA Gilles	1500	50000
MONTIER Philippe	500	20000
NIVAUT Vianney	1500	50000
OTTAVI Bruno	1500	50000
PARTAGE Audrey	500	20000
PEYROLLE Emrick-Henri	1500	50000
PLAT Valentin	500	20000
RAULT Jean-Philippe	500	20000
RAVET Steve	500	20000
REVEL Foucauld	500	20000
RIVIERE Nicolas	1500	50000
RONCHIN Solenne	500	20000
ROYEAU Laurent	500	20000
SIFFELET Guillaume	1500	50000
SIQUES Pauline	500	20000
SOUHARD Alain	500	20000
TIM Vuthvirak	1500	50000

TRANCHANT Matthieu	1500	50000
VIEL Bruno	500	20000
VLK Thibaud	500	20000